


<p>Département de l'Aisne</p> <p>Arrondissement de LAON</p> <p>Commune de MARLE</p>	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS</p> <p>DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA</p> <p>COMMUNE DE MARLE</p> <p>02-07-2020</p>	
Mairie de MARLE	1, Place François Mitterrand	02250 MARLE
Tél 03 23 21 75 75	Fax 03 23 21 59 87	contact@ville-marle.fr
<p>Date convocation : 25/06/2020</p>	<p>L'an deux mille vingt le jeudi deux juillet à 19H Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc PERTIN , Maire.</p>	
<p>Date affichage : 25/06/2020</p>		
	<p>Étaient présents :</p>	
	<p>1 – Monsieur Jean-Luc PERTIN, Maire</p>	
<p>Nombre de conseillers</p>	<p>2 – Madame Liliane PERTIN, Maire-adjointe</p>	
<p>En exercice :</p>	<p>19</p>	<p>3 – Monsieur Thomas NOWAK, Maire-adjoint</p>
<p>Quorum :</p>	<p>10</p>	<p>4 – Madame Dominique GAPE, Maire-adjointe</p>
<p>Présents :</p>	<p>18</p>	<p>5 – Monsieur Anthony SEROUART, Maire-adjoint</p>
<p>Représentés :</p>	<p>1</p>	<p>6 – Madame Sylvie ROUAN, Maire-adjointe</p>
<p>Votants :</p>	<p>19</p>	<p>7 – Monsieur Jonathan MOUNY, conseiller municipal</p>
		<p>8 – Madame Vanessa HIVIN, conseillère municipale</p>
		<p>9 – Monsieur Olivier COCU, conseiller municipal</p>
		<p>10 – Madame Lucie LIBERT, conseillère municipale</p>
		<p>11 – Monsieur Vincent PEROMET, conseiller municipal</p>
		<p>12 – Madame Magalie ALIZARD, conseillère municipale</p>
		<p>13 – Monsieur Nicolas MAIGREZ, conseiller municipal</p>
		<p>14 – Madame Magalie CASTELLE, conseillère municipale</p>
		<p>15 – Monsieur Dominique GOdBILLE, conseiller municipal</p>
		<p>16 – Monsieur Vincent MODRIC, conseiller municipal</p>
		<p>17 – Madame Karine LAMORY, conseillère municipale</p>
		<p>18 – Madame Isabelle SCHMERBER, conseillère municipale</p>
		<p>19 – Monsieur Patrice DETREZ, conseiller municipal</p>
		<p>Était absent représenté :</p>
		<p>Monsieur Nicolas MAIGREZ donne pouvoir à Madame Dominique GAPE</p>
		<p>Étaient absents non excusés :</p>
		<p>Secrétaire de séance :</p>
		<p>Mme Sylvie ROUAN</p>
		<p>Secrétaires auxiliaires :</p>
		<p>M Anthony BERTRAND</p>
		<p>Mme Aurélie KASPRZYCKI</p>

A - INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE

A.0 – Composition du conseil municipal :

Rapporteur : Jean-Luc PERTIN
Maire

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la démission, par courrier reçu en date du 16 juin 2020 de Mr Jean FICNER de son poste de conseiller municipal pour « raisons personnelles ». La réception de cette démission a pour effet de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de liste, sans que celui ait à accepter d'exercer le mandat de conseiller municipal. En conséquence, Mr Patrice DETREZ est conseiller municipal en remplacement de Mr Jean FICNER.

A.1 – Election d'un(e) secrétaire de séance :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal nomme un ou plusieurs secrétaire(s) de séance.

Après en avoir fait lecture et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, désigne Mme Sylvie ROUAN comme secrétaire de séance.

A.2 – Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 06 février 2020 :

Lecture faite du procès-verbal du conseil municipal du 06 février 2020, le Président propose son adoption aux membres présents.

Après en avoir fait lecture et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, valide le procès-verbal du 06 février 2020.

2

A.3 – Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 23 mai 2020 :

Lecture faite du procès-verbal du conseil municipal du 23 mai 2020, le Président propose son adoption aux membres présents.

Après en avoir fait lecture et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, valide le procès-verbal du 23 mai 2020.

A.4 – Domaine de délégations aux Maire-adjoints :

Rapporteur : Jean-Luc PERTIN
Maire

Le Maire informe des délégations consenties aux Maire-adjoints :

- Madame Liliane PERTIN, première maire-adjointe est déléguée à la famille, à la solidarité, à l'insertion, au social et au logement,
- Monsieur Thomas NOWAK, deuxième maire-adjoint est délégué aux finances et responsable de la commission communale des impôts,
- Madame Dominique GAPE, troisième maire-adjointe est déléguée à la vie associative, à la jeunesse et aux sports,
- Monsieur Anthony SEROUART, quatrième maire-adjoint est délégué au patrimoine, au suivi des travaux et aux zones inondables,
- Madame Sylvie ROUAN, cinquième maire-adjointe est déléguée à l'éducation, au restaurant scolaire, aux activités périscolaires, à l'établissement de la liste préparatoire du jury d'assise et à la présidence de la commission de révision de la liste électorale.

A.5 – Déclaration d'intention d'aliéner

Rapporteur : Jean-Luc PERTIN
Maire

Par délibérations du 29 mars 2014 et du 23 mai 2020, le conseil municipal a donné au Maire différentes délégation d'attributions. Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire donne connaissance des décisions a prises dans ce cadre ;

Le Maire informe qu'il n'a pas décidé de préempter dans le cadre de déclarations d'intention d'aliéner suivantes :

Numéro	Date	Vendeur	Parcelle
20 0005	13/02/2020	GUIRLINGER Gaël / 2 Av de Verdun	
20 0006	13/02/2020	NICE Nicolas / 12 rue des Fossés	AB 498
20 0007	18/02/2020	DERING NINNIN / 6 Rue de Signier	AB 433,435
20 0008	24/02/2020	CARLIER Alain / Entre Deux Eaux	AD 183
20 0009	11/03/2020	PERRET Claude / le moulin de la plaine	ZI 54 / AH 87 AH 96 / AH 97
20 0010	18/03/2020	FBM / 6 Fbg St Martin	AC 39
20 0011	23/04/2020	DEVILLE Jean / 3 rue Serrurier	AB 82
200 012	08/06/2020	CARTON André / 55 Av Charles de GAULLE	AE 218
200 013	08/06/2020	LENGRAND Thierry / 28 rue du Trébuchet / La ville	AB 355 AB 356
200 014	28/05/2020	SCI AZURE SKIES LLC / 2 Av Charles de Gaulle	AB196 197 / 198

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, prend acte de ce rapport.

A.6 – Ville de Marle c/ URSSAF :

Rapporteur : Jean-Luc PERTIN
Maire

Exposé : La Ville de MARLE a fait l'objet d'un contrôle d'assiette sur les années 2012, 2013 et 2014. Au terme de ce contrôle il a été adressé une lettre d'observation aux termes de laquelle la Ville s'est vue notifier un redressement. Le Maire informe les membres du conseil que le dossier a, ces derniers mois fait l'objet de nombreux échanges entre notre avocat et l'URSSAF.

3

Par courrier reçu le 15 juin 2020, le Tribunal Judiciaire de Laon – Pole Social a informé la commune de la prochaine date d'audience arrêtée au jeudi 03 septembre 2020 à 13H30. La commune est représentée pour ce dossier par le Cabine VIGNON & ASSOCIES de SAINT-QUENTIN.

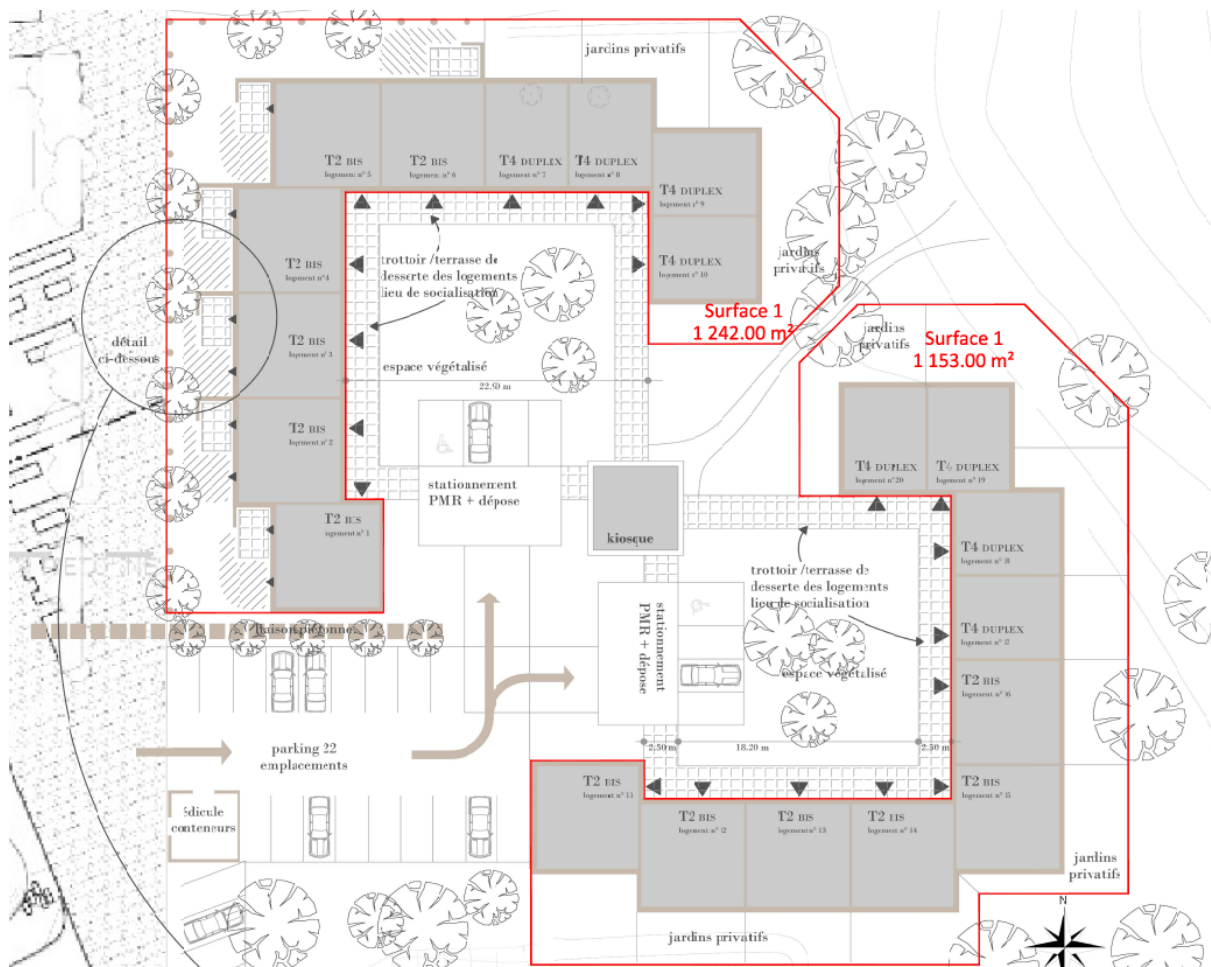
A.7 – Ville de Marle c/ consorts URDA :

Rapporteur : Jean-Luc PERTIN
Maire

Exposé : La Ville de MARLE a fait reçu un recours gracieux contre le permis établi au bénéfice de la SA d'HLM MAISON DU CIL portant référence PC 002-468-18-SE concernant la construction de vingt logements individuels sur un terrain situé Rue du Faux Bail, lieu-dit « la Carrière dure ».

Type de logements	Nombre de logements
Type 2 bis	12
Type 4	8

Par ailleurs, la Maison du CIL a donc officiellement saisie la Commune de MARLE pour la cession par cette dernière de deux parcelles, l'une de 12 are 42 ca et l'autre de 11 are 53 ca, soit au total 23 are 95 ca. Ces deux parcelles seraient à détacher de la parcelle AK0091 de 3 ha 00 are 40 ca. Pour l'instant la vente de ces n'a pas encore été enregistrée.



Ce recours déposé par Mme Daniela URDA, propriétaire d'une maison d'habitation sise 8, Avenue de VERDUN à MARLE est présenté par Maître Marie SIMOES du cabinet CHERQUI RICHEMOND & SIMOES de PARIS. Partant de plusieurs motifs, le recours en question conteste la régularité de l'affichage du permis de construire et le l'intérêt public supérieur de ce projet.

Le recours a été reçu le 24 décembre 2020. Au terme du délai réglementaire de deux mois, soit le 25 février, l'absence de retrait par la Mairie du permis de construire en question vaut rejet du recours gracieux. Il appartiendra donc à la plaignante de saisir le Tribunal Administratif.

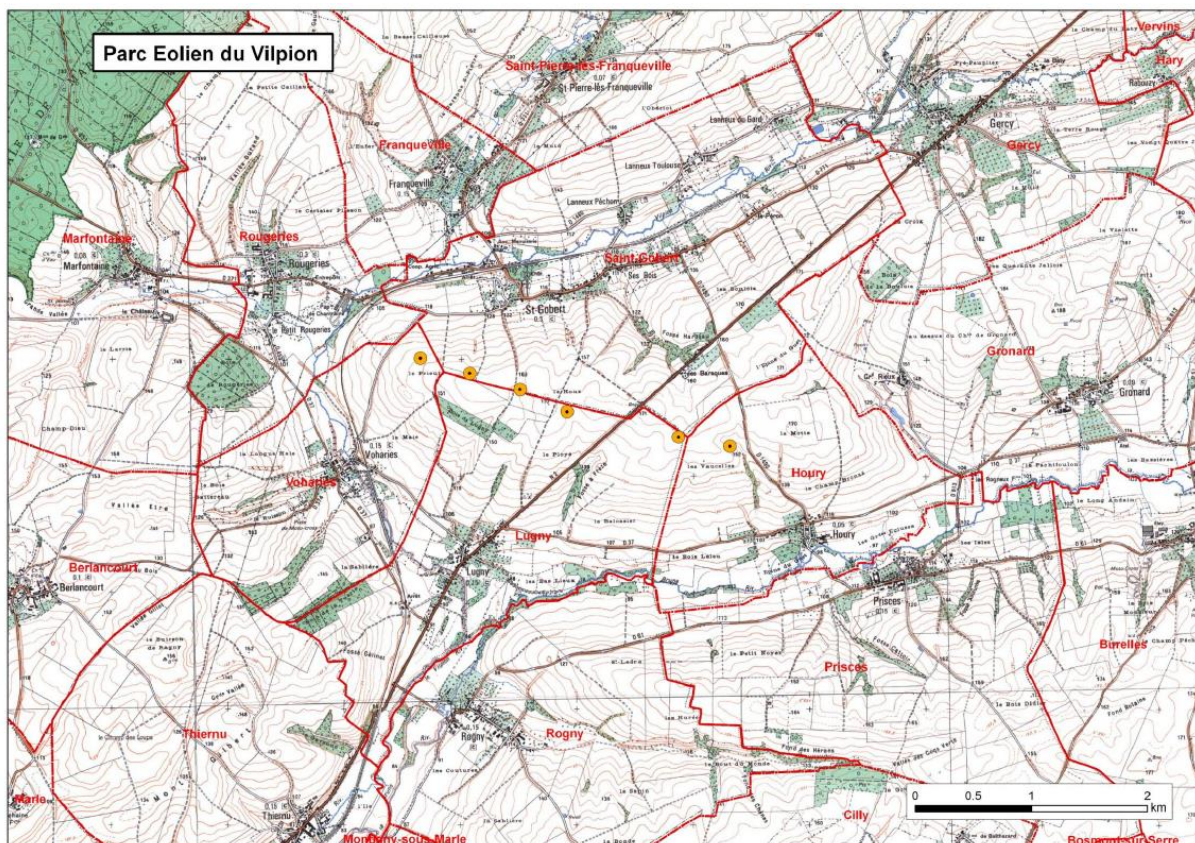
Vu le rapport présenté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés, prend acte de cette communication

A.8 – Parc éolien du VILPION :

Rapporteur : Jean-Luc PERTIN
Maire

Par courrier en date du 12 juin, la Ville de MARLE a été informée de l'ouverture prochaine d'une enquête publique complémentaire de régularisation sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien, « parc éolien du VILPION » sur le territoire des communes de HOURY, SAINT-GOBERT, LUGNY et HOURY, présentée par la société PARC EOLIEN NORDEX III.



5

L'autorisation initiale concernait l'implantation de six éoliennes NORDEX N100-R100 d'une puissance de 2,5 MW avec une hauteur de moyeu de 100 m et un diamètre de rotor de 99,8 m (hauteur totale de 149,9 m). L'exploitant envisage le remplacement des éoliennes par des NORDEX N117-R91 d'une puissance de 2,4MW ou 3MW avec une hauteur de moyeu de 91 m et un diamètre de rotor de 116,8 m (hauteur totale de 149,4 m).

L'objectif de cette modification est d'optimiser la production du parc éolien. En synthèse, les modifications envisagées par l'exploitation sont les suivantes :

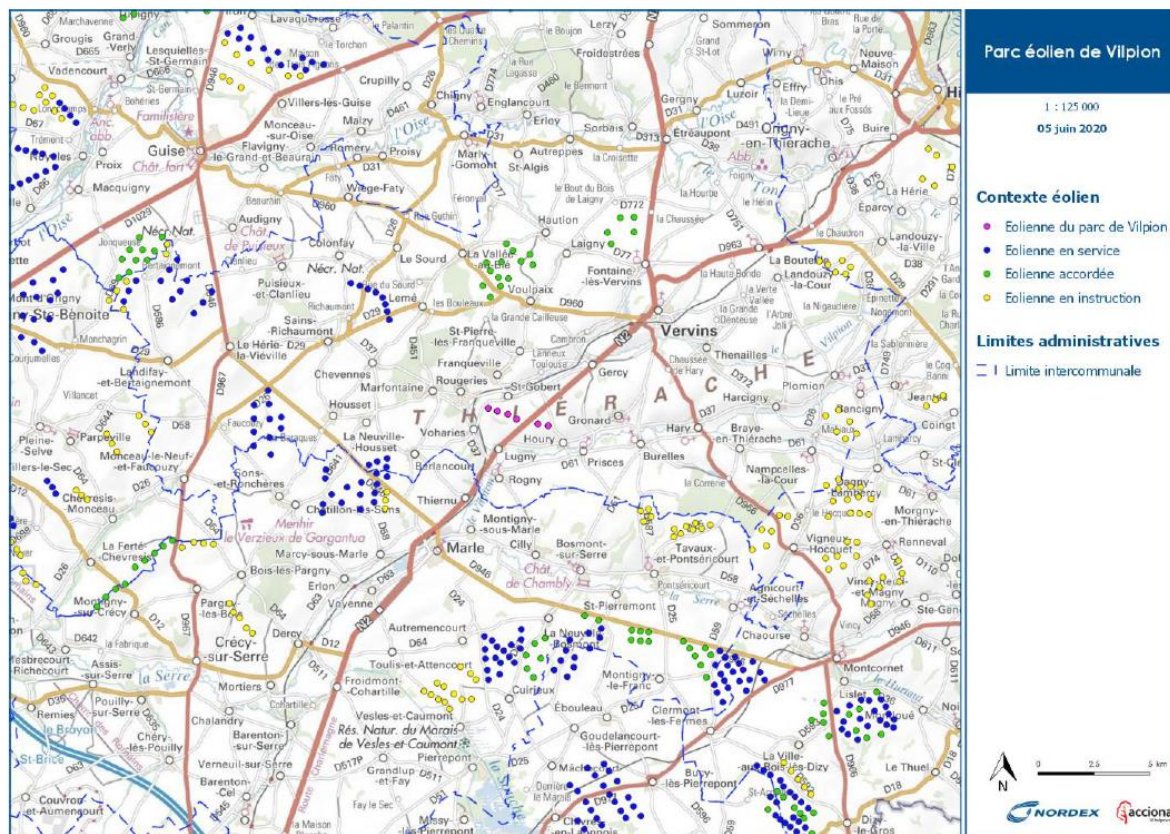
- déplacement de certaines éoliennes de 10 à 26 mètres,
- augmentation de la puissance installée de 0,5 MW par machine pour la N117-R91 3MW et réduction de la puissance installée de 0,1 MW par N117-R91 2,4 MW
- réduction de la hauteur du mât de 9m
- augmentation du diamètre du rotor de 17 m, soit une hauteur totale inchangée).

En 2013 les communes de HOURY, LUGNY et MARLE notamment avaient un avis favorable¹. Celle de SAINT-GOBERT avait elle émise un avis défavorable².

¹ Ont délibéré et émis un avis favorable, les conseils municipaux suivants : BERLANCOURT, FRANQUEVILLE, GERCY, HARY, HOURY, LAIGNY, LUGNY, MARLE, ROGNY, VERVINS et VOHARIES

² Ainsi que celles de BURELLES, CILLY, FONTAINE-LES-VERVINS, HOUSSET, LA NEUVILLE-HOUSSET, ROUGERIES, SAINT-GOBERT, THENAILLES et VOULPAIX

Le Maire rappelle que ce projet doit se regarder dans le cadre d'un contexte éolien vu à l'échelle plus large que la seule commune de MARLE ou celles de HOURS, SAINT-GOBERT, LUGNY et HOURS :



6

Vu l'arrêté préfectoral du 08/06/2020 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique complémentaire de régularisation portant sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de HOURS, SAINT-GOBERT, LUGNY et VOHARIES présentée par la société PARC EOLIEN NORDEX III ;
Considérant que l'enquête publique a lieu du 30 juin au 15 juillet 2020 ;
Le dossier d'enquête publique étant consultable pendant cette période à la mairie de VOHARIES, SAINT-GOBERT, LUGNY et VOHARIES ainsi que sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) ;
Vu le dossier soumis à consultation ;
Vu l'avis délibéré n°2019-3904 rendue par délégation le 20 décembre 2019 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Hauts-de-France ;
Vu le mémoire en réponse aux observations de l'avis de la MRAe de la région Hauts-de-France ;
Considérant qu'il est demandé au conseil municipal de MARLE de donner son avis au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de l'enquête ;
Vu le rapport présenté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, des membres présents et représentés, 17 avis défavorables, 1 avis favorable, 1 abstention décide
- de donner un avis défavorable au projet de la société PARC EOLIEN NORDEX III de construction du parc éolien du VILPION établi sur les communes de HOURS, SAINT-GOBERT, LUGNY et VOHARIES.

A.9 – Place de Lattre de Tassigny – Stationnements **« Réservés – Gendarmerie Nationale » :**

Rapporteur : Jean-Luc PERTIN
Maire

La Ville a été saisie par la Gendarmerie Nationale d'une difficulté de stationnement de véhicules. Dans le cadre du fonctionnement de la Communauté de Brigades de LAON-CRECY-MARLE, le stationnement de certains véhicules est problématique de fait de la présence de nombreux particuliers aux lotos organisés en salle Simone SIGNORET.

Afin de faciliter le stationnement de véhicules en question il est proposé de restreindre le stationnement sur deux places de parkings au bénéfice exclusif de la Gendarmerie. Elles porteront au sol la mention « RESERVE GENDARMERIE & POLICE ». Une signalisation sera faite composée d'un « stationnement interdit » (B6), d'un panneau « enlèvement de véhicule » (M6a) et d'un panneau sauf « GENDARMERIE & POLICE ».

Monsieur Patrice DETREZ souligne qu'il n'y a pas suffisamment de places de parking de disponible et que cela déplace le problème.

Vu le rapport présenté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, des membres présents et représentés, avec 1 voix contre, décide d'instituer à titre permanent deux stationnement réservé « GENDARMERIE & POLICE » Place de Lattre de Tassigny.

A.10 – Rue de Brotonne – Stationnement PMR :

Rapporteur : Jean-Luc PERTIN
Maire

Exposé : La Ville a été saisie par un habitant de MARLE d'une demande de création d'une place de stationnement PMR. Ce particulier réside Rue de la Huchette, l'exiguïté de la voie en question empêche la création de ce type de stationnement. Toutefois, il est possible à quelques mètres de là : Rue de Brotonne. Cette place sera réservée aux titulaires d'une carte de modèle communautaire pour personnes handicapée ou d'un macaron « G.I.G./G.I.C ».

Elle portera au sol (signalisation horizontale) les reproductions en blanc de la figurine normalisée « Fauteuil roulant » sur les limites ou le long de la place de stationnement. Les dimensions du fauteuil roulant doivent être de 0,5 m x 0,6 m ou de 0,25 m x 0,3 m, cette figurine sera aussi réalisée au centre de la place d'une taille de 1 m x 1,2 m. De plus une signalisation verticale sera faite composée d'un panneau « Interdit de station et de s'arrêter » (B6d) et du panneau « Interdit sauf GIG-GIC » (M6h).

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 et L.2215-21 ;
Vu l'article 118-2-C de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le code de la route et notamment les articles R.417-11-3,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,
Vu le rapport présenté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés, décide la création d'une place de stationnement PMR en bas à gauche Rue de Brotonne.

A.11 – Travaux d'aménagements sortie Poids-lourds Sud BAYER MARLE :

Rapporteur : Jean-Luc PERTIN
Maire

La Ville a été contactée pour la réalisation de travaux d'aménagements d'une nouvelle sortie calibrée Poids-lourds au Sud du site BAYER de MARLE. Cet investissement permettrait aux poids lourds fréquentant le site de MARLE de ne plus se croiser et de sécuriser, de fait, les manœuvres et déplacements des salariés, visiteurs et fournisseurs sur le site.

Cette nouvelle sortie serait réalisée, pour partie sur emprise de la voirie communale :



Un panneau STOP sera positionné au croisement de cette nouvelle voie avec la Route départementale 58. Ce dossier a été examiné avec les services de la Voirie Départementale. Lesquels ont émis un avis favorable au projet. L'ensemble des dépenses afférentes à cet aménagement sont prises en charge par la société BAYER.

Compte tenu de l'intérêt des travaux pour la sécurité des collaborateurs et visiteurs, le Maire propose de rendre un avis favorable à cet aménagement réalisé pour partie sur le domaine public communal.

8

**Vu l'avis favorable rendu par les services de la Voirie départementale du Conseil départemental de l'Aisne,
Vu le rapport présenté,**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés, décide
- de donner un avis favorable à ce projet d'aménagement réalisé pour partie sur le domaine public communal à la charge exclusive de la société BAYER,
- autorise le Maire à signer tous documents afférents à cette décision.

A.12 – Photocopieur pour les Ecoles :

Rapporteur : Sylvie ROUAN
Maire-adjointe déléguée au scolaire

Exposé : Les Ecoles de MARLE ne disposent pas jusqu'à présent de photocopieur dans les écoles. Les besoins de copies sont assurés par la mise à disposition, du corps enseignant, d'un crédit de photocopies sur le photocopieur située à l'accueil de la Mairie. En cas de besoin, les copies peuvent être réalisées par le personnel communal attaché à la directrice des écoles de MARLE.

Afin de faciliter le fonctionnement des écoles, l'acquisition d'un photocopieur a été examiné. Ce matériel serait installé dans le bureau de la directrice. Son acquisition soulagera le copieur actuel. Après comparaison des prix d'achat et de location, il est proposé de procéder à l'acquisition. A cela deux avantages, l'absence de charges financières et la récupération par la commune d'une part de la TVA sur cet investissement³.

Isabelle SCHMERBER s'interroge sur l'utilité d'un photocopieur pour les écoles à l'heure de la dématérialisation.

Patrice DETREZ demande si un système de location ne serait pas plus intéressant ?

Vincent MODRIC voudrait des précisions sur le contrat d'assistance.

Sylvie ROUAN précise qu'il n'y aura qu'un seul photocopieur dans le bureau de la directrice, que les photocopies sont encore utiles notamment pour les travaux manuels (découpage, coloriage, graphisme...), et que le leasing reviendrait plus cher qu'un achat. De plus, cela permettrait un gain de 574 H de travail en mairie grâce à la réduction de la mise à disposition d'un personnel communal à l'école.

Le contrat d'assistance est annuel et permet une intervention rapide en cas de panne du photocopieur.

Vu le rapport du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés, décide :

- d'acquérir un photocopieur KYOCERA TA 3212i au prix de 2.750 € HT,
- de souscrire un contrat de service copie sur la base de 72.000 impressions noires à 0,0077 € HT,
- de souscrire le contrat d'assistance premium à 180 € HT / an

9

A.13 – Restriction d'accès aux poids lourds rue des Moulins (sauf service) :

Rapporteur : Anthony SEROUART
Maire-adjoint aux Travaux

Exposé : A plusieurs reprises ces dernières années des véhicules de transports de marchandises se sont trouvés bloqués au bout de la rue des Moulins, lorsque cette voie débouche sur la Place Fauchoux. Les véhicules ne pouvant pas tourner, ils sont contraints de repartir en marche arrière.

Le Maire peut exercer un pouvoir de police sur la circulation et le stationnement. Il est donc compétent pour prendre des mesures de restriction au principe de liberté de circulation. Concrètement, il propose de restreindre la circulation des véhicules de plus 3,5 T (trois tonnes cinq) pour des motifs de sécurité publique (sauf service public) et pour empêcher la dégradation de ces voies qui ne permettent pas la circulation de véhicule de fort tonnage.

Le maire précise que plusieurs dégradations ont déjà eu lieu auparavant.

Vu le rapport du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés, donne un avis favorable à la restriction de circulation proposée sur la rue des Moulins.

³ Depuis le 1^{er} janvier 2015, le taux de compensation de la TVA est de 16,404 %. La minoration vient d'une réfaction en raison de la contribution française au budget européen assise sur la ressource TVA

A.14 – Délégation complémentaire au Maire relative aux terrasses :

*Rapporteur : Jean-Luc PERTIN
Maire*

Exposé : Afin de permettre de faciliter la création et/ou le renouvellement des mises à dispositions du domaine public nécessaire à l'installation de terrasses notamment, il est nécessaire de compléter la délégation octroyée au Maire lors de la réunion du 23 mai dernier par un dix-neuvième paragraphe.

Deux restaurateurs ont fait la demande en mairie pour l'installation de terrasses, les dossiers sont en cours.

**Vu le 5° l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 relative aux délégations consenties par le conseil municipal au Maire,
Vu le rapport du Maire,**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, avec 3 abstentions, des membres présents et représentés, décide de compléter la délégation au Maire par un § A.19

A – de procéder à la conclusion et à la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

A.15 – Commissions municipales thématiques :

Rapporteur : Jean-Luc PERTIN
Maire

Exposé : Conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le conseil municipal peut constituer, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ces commissions peuvent donc être permanentes ou être créées en vue de l'étude d'un point spécifique. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Au cours de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché. Elles n'émettent qu'un avis qui ne lie pas le conseil municipal.

Dans les communes de plus de 1.000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

En foi de quoi, le Maire propose de créer les commissions thématiques suivantes et d'en fixer le nombre de membres comme suit :

N°	Thème	Nombre de membres
1	Finances	9
2	Travaux – Urbanisme – Patrimoine	9
3	Vie associative - Jeunesse – Sports – Manifestations patriotiques	12
4	Ecole – Restaurant scolaire - Péri-scolaire	11
5	Solidarité – Insertion – Logement - Famille	12

Vu l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu le tableau du conseil municipal,
Vu l'avis unanime / en l'absence d'un avis unanime, pour procéder à un vote à main levée, une seule liste ayant été déposée par commission
Vu le rapport présenté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,
- valide la proposition de formation de commissions thématiques telle que formulée ci-dessus par le maire,
- élit à la Commission Finances : Thomas NOWAK, Liliane PERTIN, Anthony SEROUART, Sylvie ROUAN, Olivier COCU, Nicolas MAIGREZ, Vincent PEROMET et Vincent MODRIC.
- élit à la Commission Travaux-Urbanisme-Patrimoine : Anthony SEROUART, Thomas NOWAK, Liliane PERTIN, Dominique GAPE, Sylvie ROUAN, Vincent PEROMET, Lucie LIBERT, Karine LAMORY et Vincent MODRIC.
- élit à la Commission Vie associative-Jeunesse-Sports : Dominique GAPE, Liliane PERTIN, Thomas NOWAK, Anthony SEROUART, Sylvie ROUAN, Vanessa HIVIN, Jonathan MOUNY, Magalie ALIZARD, Magalie CASTELLE, Dominique GODBILLE, Karine LAMORY et Patrice DETREZ.
- élit à la Commission Ecole-Restaurant scolaire-Péri-scolaire : Sylvie ROUAN, Liliane PERTIN, Thomas NOWAK, Dominique GAPE, Anthony SEROUART, Dominique GODBILLE, Jonathan MOUNY, Magalie CASTELLE, Vanessa HIVIN, Magalie ALIZARD et Olivier COCU.
- élit à la Commission Solidarité – Insertion – Logement – Famille : Liliane PERTIN, Dominique GAPE, Sylvie ROUAN, Jonathan MOUNY, Dominique GODBILLE, Vanessa HIVIN, Lucie LIBERT, Magalie CASTELLE, Magalie ALIZARD, Karine LAMORY et Isabelle SCHMERBER

A.16 – Désignation de délégués communaux au comité des Fêtes :

Rapporteur : Dominique GAPE
Maire-adjointe vie associative

Exposé : Jean-Luc PERTIN, Maire précise que conformément aux statuts du Comité des Fêtes, il convient de procéder à l'élection de onze délégués qui siégeront. Ces délégués ne peuvent être élus qu'à la majorité absolue au 1^{er} ou au 2^{ème} tour de scrutin, la majorité relative jouant au cas où un 3^{ème} tour serait nécessaire.

L'article 1^{er} du règlement intérieur annexé aux statuts prévoit que le conseil d'administration est composé de vingt quatre membres et que neuf au moins de ses membres doivent être des élus municipaux ayant reçu une délégation du conseil municipal.

**Vu les statuts du Comité des Fêtes de MARLE,
Après avoir ouï l'exposé du Maire,
Après avoir pris connaissance des candidatures,
Vu le rapport présenté,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,
- valide le principe de la désignation de 11 membres du conseil municipal,
- élit au Comité des Fêtes : Dominique GAPE, Liliane PERTIN, Sylvie ROUAN, Jonathan MOUNY, Magalie ALIZARD, Magalie CASTELLE, Dominique GODBILLE, Nicolas MAIGREZ, Vanessa HIVIN, Karine LAMORY, Olivier COCU.**

A.17 – Ouverture de la Mairie le Samedi Matin :

Rapporteur : Jean-Luc PERTIN
Maire

Exposé : La Mairie offre actuellement une amplitude horaire d'ouverture de 35 heures par semaines répartie comme suit :

	Lundi au Vendredi	Samedi
Matin	8H30 – 12H00	
Après-midi	13H30 – 17H00	

12

Il est projeté d'ouvrir l'accueil de la Mairie le samedi matin afin de faciliter l'accès des services communaux à la population qui travaille la semaine. Après échange avec les services impactés par cette modification d'horaire, il est proposé le planning suivant :

	Lundi au Vendredi	Samedi
Matin	8H30 – 12H00	9H00-12H00
Après-midi	13H30 – 17H00	

Vincent MODRIC demande si les heures effectuées seront rémunérées ou récupérées ? et précise que l'ouverture le samedi oblige la présence de deux personnes. Une expérimentation serait souhaitable pour évaluer la rentabilité du service proposé.

Karine LAMORY souhaiterait que les heures soient récupérées car cela engendrerait un coût pour la commune. De plus, est ce que l'ouverture le samedi matin pourrait être expérimentale ? sachant que la qualité de vie des agents va changer.

Patrice DETREZ indique que les récupérations risquent également de déstabiliser le service, étant donné que les heures du samedi matin seront forcément récupérées en semaine.

Thomas NOWAK précise que la plupart des agents sont volontaires même s'il peut y avoir certaines réticences et questionnements ; et que cela implique la présence de chaque agent 1 samedi sur 4, notamment pour les cartes d'identité, les passeports et pour les tickets de cantine. Les créneaux du samedi matin pourront par ailleurs être réservés aux marlois et aux habitants du Pays de la Serre. Les heures seront récupérées et non rémunérées, le service sera moins déstabilisé avec le gain des 574H de travail en mairie grâce à l'installation du photocopieur dans les écoles.

Vu le rapport présenté,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,
- décide de modifier le planning d'ouverture de la Mairie en intégrant trois heures le samedi matin.**

A.18 – Avenant au règlement intérieur du Restaurant scolaire :

*Rapporteur : Sylvie ROUAN
Maire-adjointe déléguée au scolaire*

Exposé : Les écoles de MARLE disposent d'un service de restauration scolaire. Ce service fonctionne dans le cadre d'une répartition fine de compétence entre la Ville et la Communauté de communes dans laquelle la Communauté fournit les repas aux cantines ainsi que le matériel de réfrigération et de réchauffe. C'est la Ville qui fournit seule les locaux et le personnel. Enfin, un personnel de la Ville est détaché pour vendre les tickets de cantines et centraliser les commandes de repas.

Dans ce cadre, la Ville a défini un règlement intérieur pour le Restaurant scolaire, il a été adopté par délibération du conseil municipal en date du 18 octobre 2017.

Il est proposé de modifier l'article 4 pour prendre en compte l'ouverture de la Mairie le samedi à compter de la rentrée scolaire et d'intégrer à l'article 8 comme premier niveau de sanction, une réunion en Mairie avec enfant et parent en lieu et place d'un avertissement écrit aux parents.

Vanessa HIVIN pense qu'une convocation en mairie avec enfant et parent n'est pas justifiée pour un petit problème de discipline.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 3^{ème} alinéa du quatrième groupe des compétences optionnelle « Actions sanitaires et sociales d'intérêt communautaire » : « Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile et aux restaurants scolaires » ;

Vu la délibération du 18 octobre 2017 relative à l'adoption du règlement intérieur de la restauration scolaire portant référence DELIB-71-22-10-2017,

Vu le rapport présenté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, 1 abstention, des membres présents et représentés,

- adopte les deux amendements au règlement intérieur de la cantine tels que présentés ci-avant,

- décide d'approuver le règlement intérieur de la cantine consolidé tel qu'annexé à la présente délibération.



Règlement intérieur du restaurant scolaire de MARLE

Le présent règlement indique les modalités d'organisation et de fréquentation du restaurant scolaire et les obligations des familles qui y inscrivent leurs enfants.

Article 1^{er} : Organisation de la pause méridienne.

La pause méridienne intègre les temps avant, pendant et après les repas. Elle fonctionne le lundi, mardi, jeudi et vendredi comme suit :

Ecole	Temps d'accueil municipal : cantine	Lieu d'accueil	Temps d'accueil Education nationale
Ecole des Remparts	11H50 - 13H10	Restaurant scolaire	13H10 - 13H20
Ecole du Bois Joli	12H00 - 13H20	Restaurant scolaire	13H20 - 13H30
Ecole Jean Macé	12H00 - 13H20	Restaurant scolaire	13H20 - 13H30
Ecole Jules Ferry	12H05 - 13H25	Restaurant scolaire	13H25 - 13H35

Le service public de restauration scolaire est organisé par la commune. **Il s'agit d'un service public facultatif.**

L'accueil des demi-pensionnaires a lieu au sein du restaurant scolaire situé 12, rue du Faux Bail.

L'encadrement est assuré par des agents d'encadrement de la ville, des animateurs ou des enseignants. Leur nombre est déterminé en fonction du nombre des demi-pensionnaires.

Article 2 : Inscription.

Les enfants sont admis en cantine dès lors que les parents ou représentant légaux ont déposé un dossier d'inscription complet en mairie. Le dossier d'inscription complet se compose :

- d'une fiche d'inscription du service communautaire de portage de repas aux cantines scolaires,
- d'une attestation de la Caisse d'Allocations Familiales ou de la Mutualité Sociale Agricole indiquant le quotient familial,
- d'une attestation d'assurance responsabilité civile,
- du coupon d'acceptation du présent règlement,

En cas d'allergie :

- du Programme d'Accueil Individualisé établi avec le médecin scolaire en présence du Directeur d'école, d'un parent, de la responsable de la cantine,
- d'un certificat médical pour l'allergie.

Le personnel de cantine n'est pas autorisé à donner des médicaments aux enfants sauf :

- autorisation écrite des parents
- ordonnance précisant les conditions de délivrance.

Article 3 : Tarification.

Les repas sont vendus par la Communauté de communes du Pays de la Serre. Les tarifs sont fixés par le bureau communautaire en fonction du quotient familial déterminé par la CAF ou la MSA. En cas de changement de situation familiale en cours d'année, les parents devront transmettre de nouveaux justificatifs pour le calcul du tarif.

Pour information, la commune de MARLE met les locaux à disposition, assure l'entretien et les contrôles liés à l'HACCP, finance le chauffage, la fourniture de l'eau, l'électricité, le mobilier, la vaisselle et rémunère le personnel. Tout cela représente un coût que la commune se réserve le droit de répercuter en totalité ou partiellement sur les utilisateurs du service par délibération du conseil municipal.

Article 04 : Vente des tickets.

Les tickets sont en vente **uniquement en Mairie** auprès des régisseurs habilités, les mercredis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et les samedis de 9h00 à 12h00. Compte tenu de la législation en vigueur en matière de gestion des régies de recettes, aucune vente ne pourra être réalisée par les autres personnels municipaux. Les enveloppes laissées aux enfants (dans le bus, aux écoles...) seront refusées.

Article 05 : Commande des repas.

Les grilles de commande sont distribuées dans les classes toutes les 4 semaines environ. Ces grilles sont à rendre **avec les tickets agrafés au dos et avant la date indiquée** en Mairie.

Aucune grille sans tickets ne sera acceptée.

Les enfants pour lesquels aucun repas n'aura été commandé, ne seront pas acceptés au restaurant scolaire et ne seront pas pris en charge par le personnel accompagnant. La Directrice des écoles en sera informée. Les parents devront impérativement venir chercher les enfants à la fin des cours de la matinée.

Article 06 : Modification de la grille de commande.

Pour toute modification d'une grille de commande rendue (ajout ou retrait pour raison autre que maladie), il faut impérativement prévenir la mairie une semaine à l'avance. Attention, en cas de vacances scolaires, le délai sera plus long.

Article 07 : Absence.

En cas d'absence pour maladie, le ticket du 1er jour d'absence ne pourra pas être rendu (même si un certificat médical est fourni). Il est impératif d'appeler avant 10H00 le premier jour d'absence afin de pouvoir décommander les repas suivants. Un certificat médical sera à fournir. Les ordonnances ne seront pas acceptées.

En cas de sortie scolaire, grève... vous devez appeler la mairie dès que l'école vous a informé, pour annuler le ou les repas. Si le délai est trop court il ne sera pas possible de rendre le ticket.

Si pour raison exceptionnelle, vous récupérez votre enfant alors qu'il était inscrit à la cantine, il faudra impérativement prévenir l'école et la mairie. Le ticket sera perdu.

Article 08 : Discipline.

Tout manquement à la discipline ou à la politesse envers le personnel, ainsi que toute manifestation perturbant les autres enfants feront l'objet :

- d'une convocation des parents et de l'enfant,
- d'une exclusion temporaire d'une semaine en cas de récidive,
- d'une exclusion définitive si besoin.

Une exclusion définitive pourra être directement appliquée en cas de faute grave.

Le Maire de MARLE,

Jean-Luc PERTIN

✂-----

Je soussigné(e), représentant légal de l'enfant certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de la cantine scolaire que je m'engage à respecter.

N° d'urgence obligatoire :

Prévenir en cas de changement

Lu et approuvé

A, le
Signature du ou des parents (ou représentant légal)

A.19 – Convention entre la Ville et la Communauté de communes pour les ALSH été 2020 :

*Rapporteur : Dominique GAPE
Maire-adjointe à la jeunesse*

Exposé : La Ville de MARLE et les quarante et une autres communes du Pays de la Serre ont confié à la Communauté de communes la charge d'organiser les accueils de loisirs. A la demande de la Communauté de communes, la Ville de MARLE entend mettre à sa disposition les locaux de l'école Jean MACE et le restaurant scolaire.

Pour ce faire, deux conventions différentes retraçant les obligations respectives des parties seront signées :

- L'une entre la Ville, l'école et la Communauté de communes concernant l'école Jean MACE,
- L'autre entre la Ville et la Communauté de communes concernant le restaurant scolaire.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 1 : « réalisations d'activités sportives, de loisirs, culturelles, par la mise en œuvre d'actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaire, culturel »,

Vu le rapport présenté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

- valide le principe de mise à disposition de l'école Jean MACE et du restaurant scolaire à la Communauté de communes pour la réalisation des accueils de loisirs de l'été 2020,
- décide que cette mise à disposition sera reconduite pour les prochaines vacances, sauf décision contraire,
- autorise le Maire à signer les conventions dont des modèles-types sont joints en annexe à présente délibération.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ECOLE JEAN MACE

Entre

La Commune de MARLE, représentée par Monsieur Jean-Luc PERTIN, son Maire en exercice agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal du 23 mai 2020, habilité à la signature de la présente par délibération du conseil municipal du 02 juillet 2020,

ci-après dénommée la « *Commune* »

d'une part ;

Et **l'Ecole Jean MACE** représentée par Madame Céline DRON,

ci-après dénommée « *l'école* »

d'autre part ;

Et

La Communauté de communes du Pays de la Serre, représentée par Monsieur Pierre-Jean VERZELEN, son Président en exercice agissant en cette qualité en vertu de la délibération du conseil communautaire prise en date du 17 avril 2014

ci-après dénommée la « *Communauté de communes* »

d'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I - Obligations de la Commune de MARLE :

Article 1 : Objet de la convention :

La Commune prend acte que la Communauté de communes a pour mission de mettre en œuvre des actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaire et culturel dans la perspective des objectifs définis dans ses statuts. Elle met à disposition de la Communauté de communes les locaux et les moyens matériels suivants dans les conditions et selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : Mise à disposition de locaux :

La Commune met à disposition de la Communauté de communes l'école Jean Macé située rue Desains composée des éléments suivants : 3 salles, la salle pédagogique et les sanitaires. Pour y installer les enfants du centre de loisirs de la Communauté de Communes.

Article 3 : Conditions d'occupation :

La Commune permet à la Communauté de communes l'utilisation des locaux précités, à titre gratuits, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après.

II - Obligations de la Communauté de communes du Pays de la Serre :

Article 4 : Usage des locaux :

La Communauté de communes prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments. La Communauté de communes est autorisée à agencer les locaux librement pour les rendre compatibles avec ses activités. Charge à cette dernière de restituer lesdits locaux et meubles meublants dans leurs positions initiales et un parfait état de propreté.

Article 5 : Incessibilité des droits :

La présente convention étant conclue intuitu-personae, la Communauté de communes ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit ; elle ne pourra notamment pas sous-louer tout ou partie des locaux mis à disposition.

Article 6 : Responsabilité :

La Communauté de communes s'engage à prendre soin des locaux (et du matériel) mis à disposition par la Commune. Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence grave de la part de la Communauté de communes ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la Communauté de communes et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

Les risques courus par la Communauté de Communes du fait de son activité et de l'utilisation des locaux seront convenablement assurés par elle au moyen d'une police d'assurance souscrite auprès de la société AMP N°102535
Le matériel mis à disposition par la commune devra faire l'objet d'un inventaire signé par les deux parties.

III – Clauses générales :

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 jours à compter du 3 août 2020.

A Crécy-sur-Serre, le	A Marle, le
Le Président de la Communauté de communes du Pays de la Serre,	Le Maire de MARLE,

Pierre-Jean VERZELEN

Jean-Luc PERTIN

La Directeur de l'Ecole Jean MACE,

18

Céline DRON

Fait en trois exemplaires.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU RESTAURANT SCOLAIRE

Entre

La Commune de MARLE, représentée par Monsieur Jean-Luc PERTIN, son Maire en exercice agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal du 23 mai 2020, habilité à la signature de la présente par délibération du conseil municipal du 02 juillet 2020,

ci-après dénommée la « *Commune* »

d'une part ;

Et

La Communauté de communes du Pays de la Serre, représentée par Monsieur Pierre-Jean VERZELEN, son Président en exercice agissant en cette qualité en vertu de la délibération du conseil communautaire prise en date du 17 avril 2014,

ci-après dénommée la « *Communauté de communes* »

d'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I - Obligations de la Commune de MARLE :

Article 1 : Objet de la convention :

La Commune prend acte que la Communauté de communes a pour mission de mettre en œuvre des actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaire et culturel dans la perspective des objectifs définis dans ses statuts. Elle met à disposition de la Communauté de communes les locaux et les moyens matériels suivants dans les conditions et selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : Mise à disposition de locaux :

La Commune met à disposition de la Communauté de communes **le restaurant scolaire** d'autre part. Pour y installer les enfants du centre de loisirs de la Communauté de Communes.

Article 3 : Conditions d'occupation :

La Commune permet à la Communauté de communes l'utilisation des locaux précités, à titre gratuits, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après.

II - Obligations de la Communauté de communes du Pays de la Serre :

Article 4 : Usage des locaux :

La Communauté de communes prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments. La Communauté de communes est autorisée à agencer les locaux librement pour les rendre compatible avec ses activités. Charge à cette dernière de restituer lesdits locaux et meubles meublants dans leurs positions initiales et un parfait état de propreté.

Article 5 : Incessibilité des droits :

La présente convention étant conclue intuitu-personae, la Communauté de communes ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit ; elle ne pourra notamment pas sous-louer tout ou partie des locaux mis à disposition.

Article 6 : Responsabilité :

La Communauté de communes s'engage à prendre soin des locaux (et du matériel) mis à disposition par la Commune. Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence grave de la part de la Communauté de communes ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la Communauté de communes et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

Les risques courus par la Communauté de Communes du fait de son activité et de l'utilisation des locaux seront convenablement assurés par elle au moyen d'une police d'assurance souscrite auprès de la société AMP N°102535
Le matériel mis à disposition par la commune devra faire l'objet d'un inventaire signé par les deux parties.

III – Clauses générales :

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 jours à compter du 3 août 2020.

A Crécy-sur-Serre, le . A Marle, le .
Le Président de la Communauté de communes du Pays de la Serre, Le Maire de MARLE,

Pierre-Jean VERZELEN

Jean-Luc PERTIN

Fait en deux exemplaires.

B. PERSONNEL :

B.1 – « Emploi d'été » - Besoins non permanents :

Rapporteur : Anthony SEROUART
Maire-adjoint aux Travaux

Exposé : En prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services techniques espaces verts & bâtiments pour la période allant du 6 juillet au 31 août 2020. Il peut être fait appel à du personnel saisonnier en application de l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Après examen, il semble opportun de prévoir de créer deux postes.

Karine LAMORY espère que cela permettra un travail de meilleure qualité et que le retard suite au confinement sera rattrapé notamment dans la rue du trébuchet.

Anthony SEROUART précise que la période de confinement a eu lieu au printemps, au moment où l'herbe pousse. Il y a également eu des départs et pas de remplacements pour l'instant. Il faut rattraper le retard mais c'est loin d'être facile.

Magalie CASTELLE indique que certains agents ont travaillé à temps partiel pendant le confinement.

Vanessa HIVIN signale le manque de propreté des gens, et que ce serait plus facile pour le personnel technique de travailler si les gens étaient plus respectueux.

Isabelle SCHMERBER souligne qu'il faudrait rééduquer les personnes pour respecter les lieux publics et propose de passer par les écoles pour sensibiliser enfants et parents.

Sylvie ROUAN répond que la sensibilisation est déjà effectuée dans les écoles notamment avec l'opération « Nettoyons la nature »

Dominique GODBILLE propose de nommer un responsable parmi le personnel des services techniques par secteur dans la commune et de faire connaître le personnel. Les échanges qui en découleraient permettraient peut-être de faciliter le respect.

Anthony SEROUART indique que le manque de personnel ne permet aujourd'hui de mettre en place ce système.

**Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3, alinéa 2 (agents saisonniers),
Vu le rapport présenté,**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, avec 2 abstentions, des membres présents et représentés, décide

- de l'autoriser à recruter des agents saisonniers non-titulaires dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée : au maximum deux (2) emplois à temps complet pour exercer les fonctions d'agents d'entretien correspondant au grade d'adjoint technique.**
- que la rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes aux adjoints techniques et variera selon les fonctions, diplômes et l'expérience professionnelle des candidats retenus**

B.2 – Révision du tableau des effectifs :

Rapporteur : Jean-Luc PERTIN
Maire

Exposé : Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Le Maire expose l'intérêt de revoir les postes ouverts au tableau des effectifs suite aux évolutions récentes du personnel et afin de permettre un fonctionnement des services municipaux. Ces modifications permettront de faciliter l'embauche d'agents

sur les deux postes publiés récemment : Responsable des services techniques et Policier municipal. La récente mutation d'un agent de maîtrise principal permet par ailleurs la nomination d'un agent sur le poste ainsi libéré.

Le Maire présente au conseil l'adoption du nouveau tableau des effectifs :

Cadre ou Emplois	Cat.	Modification	Effectif budgétaire	Postes pourvus ⁴	
				Tit	Non tit
Fonctionnel					
Directeur Général des Services	A			5	
Filière Administrative					
Attaché principal	A		1		
Rédacteur	B		1		
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C		0	0	
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C		3	3	
Adjoint administratif	C		3	3	
Filière Technique					
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B		1-1=0	0	
Technicien	B		0+1=1	0	
Agent de maîtrise principal	C		1	0	
Agent de maîtrise	C		1	1	
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	C		1	1	
Adjoint technique	C	1	20	16	3 ⁶
Filière Culturelle					
Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	C		2	2	
Adjoint du patrimoine	C		1	1	
Filière Police municipale					
Brigadier-chef principal de police municipale	C		1-1=0	0	
Gardien Brigadier de police municipale	C		0+1=1	0	
Filière Sanitaire et sociale					
ASEM principal 2 ^{ème} classe	C		1	1	
TOTAL			37	33	3

Vu le rapport présenté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés, décide

- de créer le poste de technicien territorial à temps plein,

- de créer le poste de gardien brigadier à temps plein,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés, décide, sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique placé sous l'égide du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne,

- de supprimer le poste de technicien principal de première classe à temps plein,

- de supprimer brigadier-chef principal à temps plein.

B.3 – Adoption du règlement intérieur pour le Personnel communal :

Rapporteur : Jean-Luc PERTIN
Maire

Exposé : Le Maire propose au conseil l'adoption d'un règlement intérieur pour le personnel communal.

Le présent règlement a pour but d'organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité. Il pourra être complété par des notes de service ou circulaires internes qui seront soumises aux mêmes consultations et formalités que le présent règlement et modifiés autant que de besoin pour suivre l'évolution de la réglementation ainsi que les nécessités de service. Il s'applique à tous les personnels employés par la commune, quel que soit leur statuts (titulaire, non-titulaire, public, privé, saisonniers ou occasionnels). Il concerne l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des tâches. Dès son entrée en vigueur, chaque agent de la commune s'en verra notifier un exemplaire. Il sera en outre consultable sur simple demande. Tout agent recruté ultérieurement à son entrée en vigueur en recevra également un exemplaire.

⁴ Au 1^{er} juin 2020

⁵ Poste pourvu conformément à la délibération du conseil municipal du 13 décembre 2016 portant référence DELIB-CM-104-8-12-2016 relative à la mutualisation de la fonction de Directeur Général des Services entre la Ville et la Communauté de communes du Pays de la Serre en application de la Loi n°2010-1563 de Réforme des Collectivités Territoriales

⁶ Pour les besoins occasionnels

Ce document s'appuie sur le modèle adopté par le comité technique placé sous l'égide du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne. Il est complété d'un article douze bis :

Article 12 bis : TELEPHONE PORTABLE

12bis.1 - L'usage du téléphone portable personnel lors du service est prohibé, sauf urgence

12bis2 – L'usage des téléphones fixes et portables professionnels est réservé à des fins professionnels.

Cette demande d'amendement sera soumise, pour avis, au Comité technique.

Une fois l'avis du Comité technique obtenu, le conseil municipal pourra se positionner.

Patrice DETREZ prévient qu'il est délicat d'interdire le téléphone portable aux agents, la plupart en ont sûrement besoin.

Anthony SEROUART spécifie qu'il sera autorisé pour raison de service et en cas d'urgence mais interdit pour les jeux et la fréquentation des réseaux sociaux.

Il est demandé d'ajouter également à la modification de l'article 12 bis 1 sauf raison de service.

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le modèle de règlement intérieur proposé par le Centre de Gestion et disponible sur son site internet,

Vu le rapport présenté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité , avec 1 abstention, des membres présents et représentés, - décide de saisir le comité technique placé sous l'égide du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne pour avis sur la proposition d'ajout relatif à l'usage du TELEPHONE PORTABLE



REGLEMENT INTERIEUR DES PERSONNELS DE LA VILLE DE MARLE

I - Préambule

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'ACTION

- 1.1. Ce règlement rappelle les règles de discipline fixées à l'article 6 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 pour les agents stagiaires, aux articles 89 à 91 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour les agents titulaires et aux articles 36 et 37 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels.
- 1.2. Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à chacun dans la collectivité. La hiérarchie est chargée de veiller à son application.
- 1.3. Les dispositions de ce règlement relatives à la discipline d'une part, à l'hygiène et à la sécurité d'autre part, s'appliquent aux agents stagiaires, titulaires et contractuels.
- 1.4. Pour une meilleure information, ce document sera remis à chaque salarié et à chaque nouvelle personne recrutée et un exemplaire sera affiché dans le tableau prévu à cet effet.

24

II - Dispositions relatives à l'organisation et à la discipline

ARTICLE 2 : HORAIRES DE TRAVAIL

- 2.1. Les agents doivent respecter l'horaire de travail fixé (horaire général ou horaire particulier à certains services...).
- 2.2. La durée de travail s'entend du travail effectif ; ceci implique que chaque agent se trouve à son poste aux heures fixées pour le début ou pour la fin du travail.
- 2.3. Les heures supplémentaires et les heures de récupération décidées par l'autorité hiérarchique s'imposent à chaque agent.

ARTICLE 3 : ACCES A DES LIEUX DE TRAVAIL

- 3.1. En dehors des horaires de travail, l'enceinte des bâtiments de la collectivité n'est pas accessible aux agents, sauf les locaux ouverts au public. Cependant, les agents peuvent bénéficier de dérogations ou autorisations délivrées par leur supérieur hiérarchique.

ARTICLE 4 : SORTIES PENDANT LES HEURES DE TRAVAIL

- 4.1. Les agents ne peuvent quitter leur lieu de travail pendant les heures de service sauf autorisation expresse de leur supérieur hiérarchique. Cette disposition comporte des exceptions, notamment pour les représentants syndicaux, mais sous réserve des nécessités de service.

ARTICLE 5 : USAGE DU MATERIEL DE LA COLLECTIVITE

- 5.1. Tout membre du personnel est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel qui lui est confié en vue de l'exécution de son travail ; il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins, et notamment à des fins personnelles, sans autorisation. Il est également interdit d'envoyer toute correspondance personnelle aux frais de la collectivité.
- 5.2. Lorsque le lien de travail est définitivement rompu avec la collectivité, tout agent doit restituer tous les matériels et documents appartenant à celle-ci.
- 5.3. Il est interdit d'emporter des objets ou documents appartenant à la collectivité sans autorisation.

ARTICLE 6 : USAGE DES LOCAUX DE LA COLLECTIVITE

- 6.1. Les locaux de la collectivité non ouverts au public sont réservés exclusivement aux activités professionnelles des agents. Il ne doit pas y être fait de travail personnel. Les communications téléphoniques à caractère personnel reçues ou données au cours du travail doivent être strictement limitées aux cas d'urgence et justifiées. Il est interdit de faire circuler, sans autorisation des supérieurs hiérarchiques, des listes de souscription ou de collecte.
Néanmoins, les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service.
Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.
- 6.2. L'affichage des murs est interdit en dehors des panneaux muraux réservés à cet effet ; les affiches et notes de service régulièrement apposées sur ces panneaux ne doivent pas être endommagées ou détruites.

ARTICLE 7 : EXECUTION DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

- 7.1. Dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées, chaque membre du personnel est tenu de respecter les instructions qui lui sont données par ses supérieurs hiérarchiques sauf lorsque celles-ci sont manifestement illégales et de nature à compromettre gravement un intérêt public.
Tout fonctionnaire qui dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à celui-ci tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs sous peine de voir sa responsabilité pénale engagée.

ARTICLE 8 : RETARDS, ABSENCES

- 8.1. Tout retard doit être justifié auprès du supérieur hiérarchique. Les retards réitérés non justifiés peuvent entraîner l'une des sanctions prévues par l'article 9 du présent règlement.
- 8.2. Toute absence doit être justifiée dans un délai de 48 heures maximum, sauf cas de force majeure. L'absence pour maladie ou accident devra sauf cas de force majeure, être justifiée dans un délai de 48 heures par l'envoi d'un certificat médical indiquant la durée probable de l'absence.

ARTICLE 9 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET DROIT DE LA DEFENSE DES AGENTS

9.1. Stagiaires

Les sanctions disciplinaires sont prévues à l'article 6 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992. Ce sont :

- L'avertissement,
- Le blâme,
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours,
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 4 à 15 jours,
- L'exclusion définitive du service.

En cas de faute grave commise, le fonctionnaire peut être suspendu sans délai en attente de la saisie du conseil de discipline (*article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983*).

Les 2 dernières sanctions disciplinaires énumérées ci-dessus sont prononcées après avis du conseil de discipline et selon la procédure prévue par le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux.

L'autorité territoriale engageant une procédure disciplinaire doit informer par écrit l'intéressé en précisant les faits qui lui sont reprochés, lui indiquer qu'il a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel ainsi que du rapport introductif de saisine du conseil, lui faire savoir également de se faire assister par un ou plusieurs conseils de son choix.

Une fois la sanction prise par l'autorité territoriale après avis du conseil de discipline, l'agent dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification pour saisir le tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

9.2. Titulaires

Les sanctions disciplinaires sont prévues à l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Elles sont réparties en quatre groupes :

- *1^{er} groupe* : - l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours,
- *2^{ème} groupe* : - l'abaissement d'échelon,
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 4 à 15 jours,
- *3^{ème} groupe* : - la rétrogradation,
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 16 jours à 2 ans,
- *4^{ème} groupe* : - la mise en retraite d'office,
- la révocation.

En cas de faute grave commise, le fonctionnaire peut être suspendu sans délai en attente de la saisie du conseil de discipline (*article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983*).

Hormis pour la prise des sanctions disciplinaires du premier groupe, la consultation du conseil de discipline est obligatoire.

L'autorité territoriale engageant une procédure disciplinaire doit informer par écrit l'intéressé en précisant les faits qui lui sont reprochés, lui indiquer qu'il a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel ainsi que du rapport introductif de saisine du conseil, lui faire savoir également de se faire assister par un ou plusieurs conseils de son choix.

Une fois la sanction prise par l'autorité territoriale après avis du conseil de discipline, l'agent dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification pour saisir le tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

9.3. Contractuels

Les sanctions disciplinaires sont prévues à l'article 36 du décret n° 88-145 du 15 février 1988. Celles susceptibles d'être appliquées sont :

- L'avertissement,
- Le blâme,
- L'exclusion temporaire de fonctions avec retenue de traitement pour une durée

- maximale de six mois pour un agent en contrat de travail à durée déterminée et d'une durée maximale d'un an pour les agents en contrat à durée indéterminé,
- Le licenciement sans préavis, ni indemnités de licenciement.

Hormis pour l'avertissement et le blâme la consultation de la commission consultative paritaire est obligatoire.

L'autorité territoriale engageant une procédure disciplinaire doit informer par écrit l'intéressé en précisant les faits qui lui sont reprochés, lui indiquer qu'il a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel ainsi que du rapport introductif de saisine de la commission, lui faire savoir également de se faire assister par un ou plusieurs conseils de son choix.

Une fois la sanction prise par l'autorité territoriale après avis de la commission consultative, l'agent dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification pour saisir le tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

III – Dispositions relatives à l'Hygiène et la Sécurité

ARTICLE 11 : ALCOOL

- 11.1. Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'enceinte des bâtiments de la collectivité, en état d'ivresse. Il est également interdit d'introduire ou de distribuer dans les locaux de travail de la drogue ou des boissons alcoolisées.
- 11.2. La consommation d'alcool durant les pauses casse-croûte, pour les services qui bénéficient de cette interruption de travail du fait de l'horaire matinal de début de poste, ou les déjeuners dans les locaux aménagés par la Collectivité, est tolérée.
Elle sera limitée à 25 cl de vin ou 25 cl de poiré ou 25 cl d'hydromel ou de 33 cl de bière par personne.
- 11.3. Par souci de cohérence avec la législation du code de la route, le seuil de tolérance est fixé à 0.5 gramme d'alcool par litre de sang soit 0.25 mg d'alcool par litre d'air expiré.
- 11.4. Toute personne en état apparent d'ébriété sur un poste dangereux pour sa santé et sa sécurité ou celles d'autrui devra être retirée de son poste de travail, et pourra se voir proposer un alcootest. Des contrôles d'alcoolémie sont donc susceptibles d'être effectués pour faire cesser une situation dangereuse dans le cadre du service. Les agents ayant un poste dangereux tel que conduite des engins ou des véhicules automobiles, manipulation de produits dangereux, utilisation de machines dangereuses ont obligation de se soumettre à l'épreuve de l'alcootest.
- 11.5. L'alcootest doit alors être proposé par une personne nommée par l'Autorité Territoriale.
Toute personne témoin d'une des situations évoquées ci-dessus doit en avvertir immédiatement son chef de service qui appellera la personne habilitée à proposer l'alcootest.
- 11.5. Si l'alcootest s'avère positif, la personne concernée doit être immédiatement retirée de son poste de travail.
Un avis médical doit être pris (quelque soit le résultat de l'alcootest) pour connaître la prise en charge à réaliser (maintien de la personne dans la collectivité, retour au domicile par un tiers responsable, prise en charge médicale (SAMU, ambulance)...).

L'agent doit pouvoir contester le test d'alcoolémie en demandant une contre-expertise ou en exigeant de passer un second test.

Attention la prise de médicaments ou de psychotropes peut également entraîner des troubles qui s'apparentent à l'état d'ivresse. Il peut donc être nécessaire de conduire cette personne chez un médecin.

Si un agent refuse de se soumettre à un alcootest, il sera alors considéré comme positif.

- 11.6. La consommation des boissons alcoolisées dans les locaux de travail est interdite sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord des supérieurs hiérarchiques.
- 11.7. Le refus de l'agent de se soumettre aux obligations relatives à l'hygiène peut entraîner l'une des sanctions prévues au présent règlement.

ARTICLE 12 : TABAC

- 12.1. L'usage du tabac dans les locaux est soumis à la réglementation en vigueur, qui prévoit notamment l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif : tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail, notamment les locaux affectés à l'ensemble du personnel (locaux d'accueil et de réception, locaux de restauration collective, lieux de passage (couloirs, coursives, paliers...), salles et espaces de repos, locaux réservés aux activités culturelles, sportives et de loisir, locaux sanitaires et médico-sanitaires) et les locaux de travail (bureaux, ateliers, bibliothèques, salles de réunion et de formation...).

Article 12 bis : TELEPHONE PORTABLE

12bis.1 - L'usage du téléphone portable personnel lors du service est prohibé, sauf urgence.

12bis2 - L'usage des téléphones fixes et portables professionnels est réservé à des fins professionnels.

ARTICLE 13 : SECURITE

- 13.1. Chaque membre du personnel doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité qui sont fixées et avoir conscience de la gravité des conséquences possibles de leur non-respect.
- 13.2. L'utilisation des moyens réglementaires de protection contre les accidents mis à la disposition du personnel (lunettes, gants, chaussures...) est obligatoire.
- 13.3. Conformément aux instructions ci-dessus, chaque agent doit prendre soin, en fonction de sa formation, et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions de travail.
- 13.4. Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique.
Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou pour leur santé.
Cette disposition doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.
- 13.5. L'assistant de prévention est un agent de la collectivité dont le rôle est d'assister et de conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :
- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents;
 - Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents;
 - Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre;
 - Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services;
 - Proposer des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques;
 - Participer, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

La possibilité est donnée aux agents de consigner dans les registres de santé et de sécurité (mis à disposition des agents dans chaque service) leurs remarques en matière d'hygiène et de sécurité.

Le suivi de ces registres est effectué par l'Assistant/ Conseiller de prévention (ancien ACOMO).

Un (ou plusieurs) assistant(s) de prévention a (ont) été nommé(s) dans l'établissement.

Ses coordonnées sont disponibles auprès de : (indiquer le service)

- 13.6. Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs, brancards...) en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile.
- 13.7. Il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité.
- 13.8. Tout accident, même léger, survenu au cours du travail (ou d'un trajet) doit immédiatement être porté à la connaissance du supérieur hiérarchique de l'intéressé et du service du personnel.
- 13.9. En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le personnel est tenu de se soumettre aux visites médicales obligatoires périodiques ainsi qu'aux visites médicales d'embauche et de reprise.
- 13.10. Le refus d'un agent de se soumettre aux prescriptions relatives à la sécurité et aux visites médicales peut entraîner l'une des sanctions prévues au présent règlement.

IV – Dispositions relatives au harcèlement moral et sexuel

ARTICLE 14 : HARCELEMENT SEXUEL

Aucun agent ne doit subir des faits :

Aucun agent ne doit subir les faits :

a- Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

b- Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un agent :

1° Parce qu'il a subi ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel mentionnés, y compris, dans le cas mentionné au a, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés ;

2° Parce qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces faits ;

3° Ou bien parce qu'il a témoigné de tels faits ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux faits de harcèlement sexuel.

Dispositions applicables au personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé :

Aucun agent ne doit subir des faits :

1° Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

2° Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Aucun agent, aucune personne en formation ou en stage, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une formation ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe

ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel, y compris, dans le cas mentionné au 1°, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés.

Aucun agent, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné de faits de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés.

Toute disposition ou tout acte contraire est nul.

L'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel.

Le texte du code pénal est affiché dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche. « Article 222-33 : I. - *Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.*

II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

III. - Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

2° Sur un mineur de quinze ans ;

3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;

5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice »

Tout agent ayant procédé à des faits de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire.

ARTICLE 15 : HARCELEMENT MORAL

Aucun agent ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ;

2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;

3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou ayant enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.

Dispositions applicables au personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé :

Aucun agent ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucun agent, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Toute rupture du contrat de travail intervenue en méconnaissance de ces dispositions, toute disposition ou tout acte contraire est nul.

L'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral.

Le texte du code pénal est affiché dans les lieux de travail (article 222-33-2 « *Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende* »).

Tout agent ayant procédé à des agissements de harcèlement moral est passible d'une sanction disciplinaire.

Une procédure de médiation peut être mise en œuvre par toute personne de la collectivité s'estimant victime de harcèlement moral ou par la personne mise en cause.

Le choix du médiateur fait l'objet d'un accord entre les parties.

Le médiateur s'informe de l'état des relations entre les parties. Il tente de les concilier et leur soumet des propositions qu'il consigne par écrit en vue de mettre fin au harcèlement.

Lorsque la conciliation échoue, le médiateur informe les parties des éventuelles sanctions encourues et des garanties procédurales prévues en faveur de la victime.

V - Entrée en vigueur

ARTICLE 16 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

15.1. Ce règlement entre en vigueur le....., il a été affiché conformément aux dispositions du code du travail.

15.2. Ce règlement intérieur a été soumis aux membres du Comité Technique Paritaire et validé.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS ULTERIEURES

16.1. Toute modification ultérieure ou tout retrait serait soumis à l'accord préalable et la validation du Comité Technique Paritaire.

Vu par le CTP, le XX/XX/XX, avis favorable

Adopté par le Conseil Municipal

Exécutoire à compter du XX/XX/XX

C – BUDGETAIRE

Introduction de Jean-Luc PERTIN, Maire,

Mesdames, Messieurs,

Chers Collègues,

L'adoption du budget, est un acte fondamental dans la vie d'une commune. Le projet de budget primitif principal 2020, les budgets annexes et les taux de fiscalité vont vous être présentés dans un instant. Qu'il me soit permis d'en rappeler et les objectifs qui les sous-tendent.

Son vote représente donc un moment symbolique dans la vie d'une commune comme la nôtre. Ce travail est le résultat de tout un processus :

- L'approbation des comptes de gestion et compte administratif 2019,
- L'adoption du budget primitif.

Le vote du budget pour l'exercice 2020 revêt un caractère particulier, dans cette période de crise sanitaire particulièrement marquée. Ce budget s'inscrit aussi dans un contexte difficile pour les années à venir. Car ne nous leurrions pas la situation économique actuelle et à venir IMPACTERA LONGUEMENT NOTRE PAYS.

Si nous pourrions toujours bénéficier d'aides à l'investissement de la part de l'Etat dans les années à venir,

Nous ne pouvons pas compter sur le maintien des dotations de fonctionnement de l'Etat. Or ces dotations constituent notre AUTOFINANCEMENT, donc notre capacité à INVESTIR.

Nous ne pouvons que regretter cette diminution des dotations de l'Etat et noter que ceux qui montrent aujourd'hui du doigt les collectivités territoriales n'ont pas de mémoire. Ils oublient souvent qu'ils ont ou ont été des élus locaux, mais surtout que c'est ici, AU PLUS PRES DU CITOYEN, que se jouent le développement local et économique. Alors NE PERDONS PAS NOTRE TEMPS et celui de notre TERRITOIRE à nous plaindre et retroussons-nous les manches.

L'objectif fixé au budget lotissement est de continuer à céder les terrains.

L'objectif fixé au budget eau-assainissement est de boucler le financement des travaux de réseaux réalisés à proximité du nouveau restaurant scolaire,

Les objectifs fixés au budget principal sont d'assurer le financement de la vie courante de notre commune et celui des programmations de travaux :

- d'effacements de réseaux réalisés pour notre compte par l'USEDA,
- d'accessibilité pour les écoles,
- de vidéosurveillance principalement.

Schématiquement l'ensemble des budgets qui seront soumis à votre examen ce soir représentent 6 MILLIONS D'EUROS, dont le budget principal représente 75%, le budget eau-assainissement 24% et le budget lotissement 1%.

L'ensemble des actions de la Ville de MARLE sont retranscrites au sein de trois budgets :

- le budget principal,
- le budget annexe eau-assainissement,
- le budget annexe du lotissement Les Haies.

C.1 - Lotissement Les Haies :

Le budget annexe du Lotissement Les haies permet de retranscrire l'ensemble des dépenses et recettes liées au lotissement communal. Il est de par la nature de son activité (vente de foncier) soumis à la norme comptable M14 et soumis à la TVA par voie fiscale.

La Ville a, lors de la création dudit budget fait le choix de financer son opération par sa trésorerie globale présente sur le compte unique de dépôt au Trésor. A chaque cession de terrain, la Ville encaisse d'un côté le prix de la vente dudit terrain (sur le budget annexe) et une subvention d'équilibre au m² (versé par le budget général au budget annexe).

Au cours de l'année 2019, une cession a été enregistrée. La situation financière dudit-budget a donc légèrement bougé entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019.

C.1.1 – Adoption du compte de gestion 2019 du budget annexe du Lotissement des Haies :

Exposé : Le compte de gestion concernant le budget annexe du Lotissement des Haies pour l'année 2019 fait ressortir :

Un résultat de fonctionnement de :	nul,
Un résultat excédentaire d'investissement de :	50.369,00 €,
Soit un excédent global de :	nul.

Au titre du résultat d'exécution :

Compte tenu d'un résultat de clôture de l'exercice 2018 définit comme suit :

En fonctionnement :	- 2,15 €,
En investissement :	-256.433,99 €,
Soit au total :	-256.436,14 €.

En l'absence de part affectée à l'investissement au cours de l'exercice 2018, il en résulte un solde **déficitaire** définit comme suit :

En fonctionnement :	- 2,15 €,
En investissement :	-206.064,99 €,
Soit au total :	-206.067,14 €.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 1587 du 29 septembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes des Monsieur Alain MIDOUX du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 ;
Considérant la concordance du compte de gestion édité le 31 janvier 2020 retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le receveur municipal avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par la collectivité ;
Vu le rapport présenté,**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
- décide d'adopter le compte de gestion du receveur municipal pour l'exercice 2019 concernant le budget annexe du Lotissement des Haies dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2019**

**C.1.2 – Vote du compte administratif 2019
du budget annexe du Lotissement des Haies :**

Rapporteur : M. Thomas NOWAK,
Maire adjoint délégué aux finances

Exposé : Le compte administratif retrace l'ensemble des dépenses payées et des recettes encaissées. Le compte administratif est conforme au compte de gestion établi par le receveur municipal. Il est proposé au conseil municipal d'adopter le compte administratif 2019 du lotissement des Haies :

CA2019-BA-HAIES	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
DEPENSES		50.369,00 €	50.369,00 €
RECETTES	50.369,00 €	50.369,00 €	100.738,00 €
RESULTATS 2019	50.369,00 €		50.369,00 €
RESULTAT ANTERIEUR	-256.433,99	-2,15 €	-256.436,14 €
PART AFFECTE A L'INVESTISSEMENT			
CLÔTURE	-206.064,99	-2,15 €	-206.067,14 €
RAR DEPENSES			
RAR RECETTES			
RESULTAT NET	-206.064,99	-2,15 €	-206.067,14 €

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.212114, L.2121- 21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,
Considérant que Mme Liliane PERTIN, première maire-adjoint, a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,
Considérant que Mr Jean Luc PERTIN, maire, s'est retiré,
Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019 du budget annexe des Haies dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,
Vu le compte de gestion de l'exercice 2019 dressé par le comptable en date du 31 janvier 2020,
Vu le rapport présenté,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
- approuve le compte administratif 2019 du budget annexe du Lotissement des Haies,
- constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
- arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

34

**C.1.3 – Affectation de résultat 2019
du budget annexe du Lotissement des Haies :**

Rapporteur : M. Thomas NOWAK,
Maire adjoint délégué aux finances

Exposé : Il est proposé de procéder à l'affectation du résultat du budget annexe du lotissement des Haies.
Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2019
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2019
Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	1	2	3		4	5 = 1 - 2 + 3 + 4
	Résultat cumulé à la clôture de l'exercice précédent (N-1)	Part de l'excédent de l'exercice précédent affecté à l'investissement en année N, par émission d'un titre de recette au compte 1068	Résultat de Fonctionnement et Investissement de l'année	RAR	SOLDE DES RAR	Résultat de clôture de l'année N affecter au budget N+1
INVEST	-256.433,99 €		50.369,00 €			-206.064,99 €
FONCT	-2,15 €					-2,15 €

Les travaux sont terminés depuis de nombreuses années. Un seul lot a été vendu au cours de l'exercice 2019, le lot 6 acquis par Mr Thomas CLEMENT et Mme Cindy GUYON pour 42.539 €⁷. Six lots restaient à vendre au 31 décembre 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 1587 du 29 septembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,
Vu le rapport présenté

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'affecter le résultat 2019 du budget annexe du Lotissement des Haies comme suit :

- affectation en réserve à la section d'investissement (c/1068) :	Néant
- affectation à l'excédent reporté (report à nouveau débit) :	
Fonctionnement :	2,15 €
Investissement :	206.064,99 €

**C.1.4 – Vote du budget primitif 2020
du budget annexe du Lotissement des Haies :**

Rapporteur : M. Thomas NOWAK,
Maire adjoint délégué aux finances

Exposé : Il est proposé de procéder au vote du budget primitif du budget annexe du lotissement des Haies pour l'exercice 2020. Celui-ci repose comme les années passées schématiquement sur les hypothèses identiques à celles de 2019 :

- 1-La reprise du déficit d'investissement de 206.064,99 € (c/ 256.433,99 € en 2019),
- 2-La reprise du même déficit de fonctionnement de 2,15 €,
- 3-La vente des six lots restants en 2020 pour 174.079,50 € (c/ 216.618,50 € pour sept lots en 2019),
- 4-Une subvention d'équilibre de 31.996,70 € versée par le budget de la ville et correspondant à la différence entre le prix de vente et le prix de revient des lot (c/ 39 815,58 € en 2019),
- 5-Un crédit de 10 € pour faire face aux arrondis de TVA.

Compte tenu de l'hypothèse de travail, aucun prêt relais du budget principal à ce budget annexe n'est nécessaire. Actuellement la trésorerie négative de cette opération est portée par le budget principal. L'absence d'emprunt bancaire affecté permet de ne pas alourdir inutilement le prix de revient de ces terrains.

Ceci arrêté, le budget primitif ressort comme suit :

BA-HAIES-BP2020	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
DEPENSES	206.077,23 €	206.074,99 €	412.152,22 €
RECETTES	206.077,23 €	206.074,99 €	412.152,22 €

Vu la délibération du conseil municipal du 30 mars 2004 portant création du budget annexe assujéti à la TVA (donc non éligible au FCTVA), soumis à la norme comptable M14, rattaché au budget principal de la Ville dénommé budget annexe du Lotissement des Haies portant référence 2004-042 ;
Vu le rapport présenté,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide

- d'adopter le budget primitif 2020 du budget annexe du Lotissement des Haies ;
- d'arrêter le niveau de contrôle de ce budget annexe au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;

⁷ Conformément à la délibération du conseil municipal du 27 septembre 2018 relative à la vente du lot6 du lotissement des Haies portant référence DELIB-74-28-09-2018

VILLE DE MARLE (SIREN : 210.204.459)

Budget annexe : Lotissement (SIRET : 210.204.459.00122) - BUDGET 28200

Budget primitif 2020

Dépenses de fonctionnement

	Objet	BP 2019	PROJET DE CA 2019	PROJET DE BP 2020
CHAP D002	DEFICIT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	2,15 €		2,15 €
CHAP 65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	0,09 €		0,09 €
658	Charges diverses de gestion courante	0,09 €		0,09 €
	Arrondis de TVA	0,09 €		0,09 €
CHAP 66	CHARGES FINANCIERES			
CHAP 042	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE LES SECTIONS	256 443,99 €	50 369,00 €	206 074,99 €
71355	Variation de stocks de terrains aménagés	256 443,99 €	50 369,00 €	206 074,99 €
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	256 446,23 €	50 369,00 €	206 077,23 €

Recettes de fonctionnement

	Objet	BP 2019	PROJET DE CA 2019	PROJET DE BP 2020
CHAP 70	PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE ET VENTES	216 618,50 €	42 539,00 €	174 079,50 €
7015	Vente de terrains aménagés	216 618,50 €	42 539,00 €	174 079,50 €
CHAP 75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	2,15 €	-	2,15 €
758	Produits divers de gestion courante	2,15 €	-	2,15 €
	Arrondis de TVA			
CHAP 77	PRODUITS EXCEPTIONNELLES	39 815,58 €	7 830,00 €	31 985,58 €
774	Subventions exceptionnelles de la Ville	39 815,58 €	7 830,00 €	31 985,58 €
CHAP 042	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE LES SECTIONS	10,00 €	€ -	10,00 €
71355	Variation de stocks de terrains aménagés	10,00 €		10,00 €
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	256 446,23 €	50 369,00 €	206 077,23 €

Dépenses d'investissement

	Objet	BP 2019	PROJET DE CA 2019	PROJET DE BP 2020
CHAP D001	DEFICIT REPORTE	256 433,99 €		206 064,99 €
CHAP 010	STOCKS	10,00 €		10,00 €
3555	Terrains aménagés	10,00 €		10,00 €
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	256 443,99 €		206 074,99 €

Recettes d'investissement

	Objet	BP 2019	PROJET DE CA 2019	PROJET DE BP 2020
CHAP 16	EMPRUNTS			
CHAP 040	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE LES SECTIONS	256 443,99 €	50 369,00 €	206 074,99 €
3555	Terrains aménagés	256 443,99 €	50 369,00 €	206 074,99 €
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	256 443,99 €	50 369,00 €	206 074,99 €

C.1.5 – Vente parcelle cadastrée AI193 – Lot 3 du Lotissement des Haies :

Rapporteur : M. Thomas NOWAK,
Maire adjoint délégué aux finances

Exposé : Un compromis de vente devrait être signé avec Monsieur Gauthier DETREZ et Madame Amélie LAVIGNE en vue de l'acquisition du lot n° 3 du lotissement communal composé de la parcelle AI 193 d'une contenance de 10a16ca. Par délibération du conseil municipal en date du 26 août 2010 le prix de vente de chaque parcelle a été définie..

Après échange avec l'Etude DE BISSCHOP de MARLE, il est apparu, que Monsieur Thomas CLEMENT se portait acquéreur au côté de Madame Cindy GUYON. Dès lors, Monsieur le Maire invite le conseil à amender sa délibération initiale pour permettre cette modification d'éléments d'importance dans l'acte de vente à intervenir. Il rappelle que la vente ne sera concrétisée qu'après l'obtention du permis de construire.

Vu l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi du 8 février 1995 modifiée par l'Ordonnance n°2016-460 du 21 avril 2016 et notamment son article 3 XVI,
Vu l'article L.3221-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu les dispositions du Titre VI du Code Civil relatif à la vente,
Vu la délibération n°4-08-69-2010 du 26 août 2010 fixant la décomposition du prix de vente au mètre carré des lots du lotissement,
Considérant le terrain lot 3, parcelle cadastrée AI193 propriété de la commune de MARLE,
Vu le rapport présenté,
Monsieur Patrice DETREZ ne prenant pas part au vote,

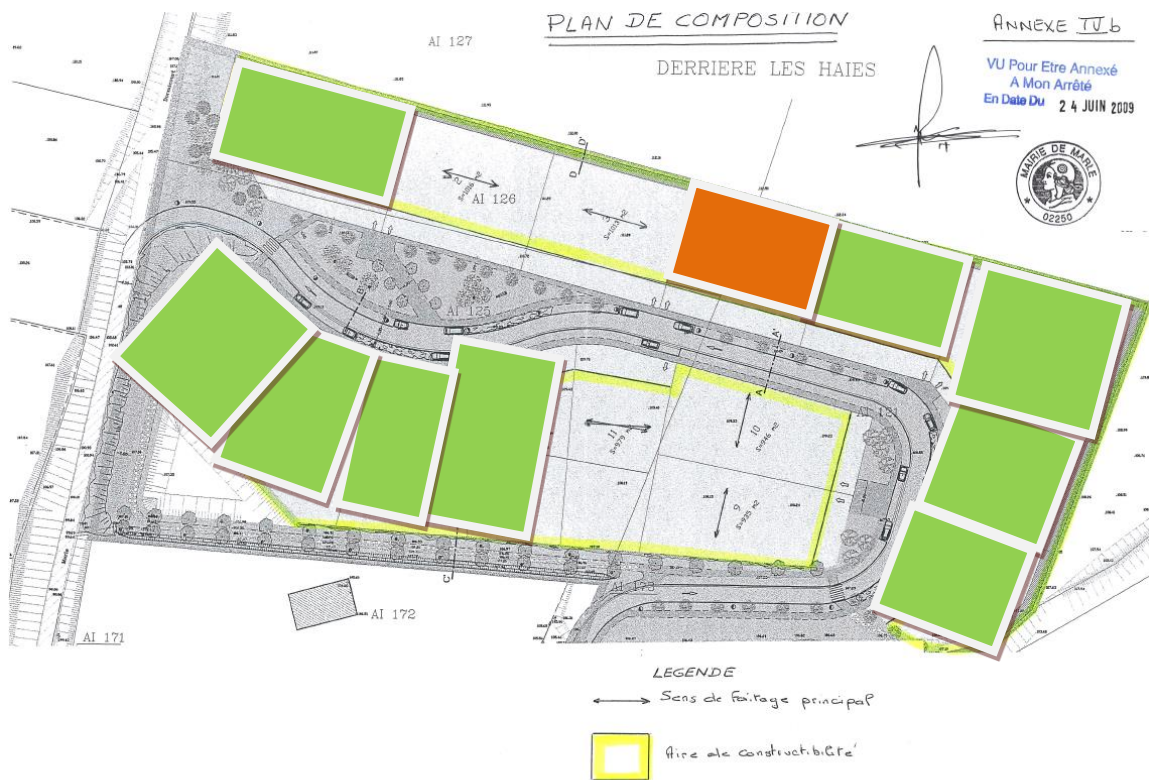
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
- décide de vendre la parcelle cadastrée AI193 formant le lot 3 du lotissement « Les Haies », pour une superficie de 10a16ca à Monsieur Gauthier DETREZ et Madame Amélie LAVIGNE pour un montant de 29.883,50 € HT, soit compte tenu du taux de TVA 35.860,20 € TVA comprise,
- décide de recourir aux services de l'Etude DE BISSCHOP de MARLE pour matérialiser cette cession,
- dit que la recette sera imputée à l'article 7015 du budget annexe du lotissement,
- autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à cette vente et tout acte à intervenir.

**C.1.6 – Etat du foncier à commercialiser
du budget annexe du Lotissement des Haies :**

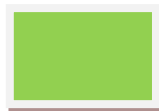
Rapporteur : M. Thomas NOWAK,
Maire adjoint délégué aux finances

Les terrains suivants sont toujours disponibles à la vente :

Terrains à vendre	Prix de vente
Lot 2	29 972,00 €
Lot 3	29 883,50 €
Lot 4	29 854,00 €
Lot 9	27 582,50 €
Lot 10	27 907,00 €
Lot 11	28 880,50 €
TOTAL	174.079,50 €



ch. 1/625
Terrains vendus :



Terrain sous promesse de vente :



C.2 – Service public de l'eau et de l'assainissement :

Les services publics d'eau potable et les services publics d'assainissement sont des services publics industriels et commerciaux (SPIC) dont le financement est assuré par les redevances perçues auprès des usagers pour le service rendu. L'activité de ce service financé par un système de redevance implique d'équilibrer le budget en recettes et en dépenses et de spécialiser le budget du service. Les recettes générées pour l'activité devant en couvrir les dépenses, aucune subvention du budget général de la commune ne doit venir abonder le service.

La Ville de MARLE a délégué à la société VEOLIA EAU son service public de l'eau et de l'assainissement. Cette délégation s'est opérée dans le cadre d'une Délégation de Service Public. Celle-ci court jusqu'en 2022.

Le budget annexe en question retranscrit en INVESTISSEMENT, les travaux à la charge de la collectivité et le capital des emprunts en dépenses et en recettes la TVA reversée par le fermier ainsi que les subventions d'investissements de l'AESN et le Conseil départemental. La disposition de récupération de la TVA par le biais du fermier s'appliquera jusqu'au terme de la DSP (2022) puisque cette dernière est antérieure à 2014. En FONCTIONNEMENT, le budget retranscrit en dépenses les intérêts d'emprunt et l'amortissement. En recettes le budget retranscrit, la part de la collectivité sur l'eau et l'assainissement ainsi que la subvention de l'AESN assise sur le bon fonctionnement de la STEP.

C.2.1 - Adoption du compte de gestion 2019 du budget annexe du Service Public de l'Eau et de l'Assainissement :

Rapporteur : M. Thomas NOWAK,
Maire adjoint délégué aux finances

Exposé : Le compte de gestion concernant le budget annexe de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2019 fait ressortir :

Un résultat excédentaire de fonctionnement de :	35.389,85 €,
Un résultat excédentaire d'investissement de :	73.948,49 €,
Soit un excédentaire global de :	109.372,34 €.

Au titre du résultat d'exécution :

Compte tenu d'un résultat de clôture de l'exercice 2018 défini comme suit :

En fonctionnement :	318.066,52 €,
En investissement :	442.520,69 €,
Soit au total :	760.587,21 €.

En l'absence de part affectée à l'investissement au cours de l'exercice 2019, il en résulte un solde excédentaire défini comme suit :

En fonctionnement :	353.456,37 €,
En investissement :	516.503,18 €,
Soit au total :	869.959,55 €.

Dominique GODBILLE demande si une mise en concurrence de Véolia est possible ?

Vincent MODRIC précise qu'une mise en concurrence à déjà été effectuée mais que Véolia a tout de même gardé le marché grâce à une baisse des prix et une négociation sur les remises en état des réseaux.

Thomas NOWAK indique que la délégation est valable jusqu'en 2022 et qu'il faudra donc parler d'une mise en concurrence l'année prochaine (2021).

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 1587 du 29 septembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes des Monsieur Alain MIDOUX du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 ;
Considérant la concordance du compte de gestion édité le 31 janvier 2020 retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le receveur municipal avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par la collectivité ;
Vu le rapport présenté,**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
- décide d'adopter le compte de gestion du receveur municipal pour l'exercice 2019 concernant le budget annexe du service public de l'eau et de l'assainissement dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2019.**

**C.2.2 – Vote du compte administratif 2019
du budget annexe du Service Public de l'Eau et de l'Assainissement :**

Rapporteur : M. Thomas NOWAK,
Maire adjoint délégué aux finances

Exposé : Le compte administratif retrace l'ensemble des dépenses payées et des recettes encaissées. Le compte administratif est conforme au compte de gestion établi par le receveur municipal. Il est proposé au conseil municipal d'adopter le compte administratif 2019 du service public de l'eau et de l'assainissement :

BA-EAU&ASS-CA-2019	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAUX
RECETTES	184 853,91 €	107 558,01 €	292 411,92 €
DEPENSES	110 871,42 €	72 168,16 €	183 039,58 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	73 982,49 €	35 389,85 €	109 372,34 €
PART AFFECTE A L'INVESTISSEMENT			
RESULTAT ANTERIEUR	442 520,69 €	318 066,52 €	760 587,21 €
CLOTURE	516 503,18 €	353 456,37 €	869 959,55 €
RAR DEPENSES			
RAR RECETTES			
RESULTAT NET	516 503,18 €	353 456,37 €	869 959,55 €

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.212114, L.2121- 21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,
Considérant que Liliane PERTIN première maire-adjointe, a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,
Considérant que Jean-Luc PERTIN, maire, s'est retiré,
Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019 du service d'eau et d'assainissement dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,
Vu le compte de gestion de l'exercice 2019 dressé par le comptable,
Vu le rapport présenté,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
- approuve le compte administratif 2019 du budget annexe de l'eau et de l'assainissement,
- constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
- arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Le service de distribution d'eau et le service d'assainissement constituent deux activités distinctes qui sont retracées chacune dans un budget distinct. Toutefois, les communes de moins de 3 000 habitants et les EPCI dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants peuvent établir un budget unique de ces services s'ils sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et si leur mode de gestion est identique. C'est le choix qu'a fait la Ville de MARLE. Afin de permettre un examen détaillé, une ventilation des deux activités est néanmoins suivie :



Détail de secteur eau potable :

BA-EAU-CA-2019	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAUX
RECETTES	152 191,39 €	60 493,01 €	212 684,40 €
DEPENSES	83 438,88 €	39 333,64 €	122 772,52 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	68 752,51 €	21 159,37 €	89 911,88 €
PART AFFECTE A L'INVESTISSEMENT			
RESULTAT ANTERIEUR	234 105,22 €	143 125,38 €	377 230,60 €
CLOTURE	302 857,73 €	164 284,75 €	467 142,48 €
RAR DEPENSES			
RAR RECETTES			
RESULTAT NET	302 857,73 €	164 284,75 €	467 142,48 €

Le service public d'alimentation en eau potable a dégagé un excédent annuel de fonctionnement et un excédent annuel d'investissement. Au cours de l'année 2019, ce secteur d'activité a en effet financé principalement le remboursement des emprunts des années passées.



Détail du secteur assainissement :

BA-ASS-CA-2019	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAUX
RECETTES	32 662,52 €	47 065,00 €	79 727,52 €
DEPENSES	27 432,54 €	32 834,52 €	60 267,06 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	5 229,98 €	14 230,48 €	19 460,46 €
PART AFFECTE A L'INVESTISSEMENT			
RESULTAT ANTERIEUR	208 415,47 €	174 941,14 €	383 356,61 €
CLOTURE	213 645,45 €	189 171,62 €	402 817,07 €
RAR DEPENSES			
RAR RECETTES			
RESULTAT NET	213 645,45 €	189 171,62 €	402 817,07 €

Le service public d'assainissement a dégagé un excédent annuel de fonctionnement et un excédent annuel d'investissement. Au cours de l'année 2019, aucun investissement notable n'est à relever.

**C.2.3 – Affectation de résultat 2019
du budget annexe du Service Public de l'Eau et de l'Assainissement :**

Rapporteur : M. Thomas NOWAK,
Maire adjoint délégué aux finances

Exposé : Il est proposé de procéder à l'affectation du résultat du budget annexe du service d'eau et d'assainissement.
Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2019
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2019
Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	1	2	3			5 = 1 - 2 + 3 + 4
	Résultat cumulé à la clôture de l'exercice précédent (N-1)	Part de l'excédent de l'exercice précédent affecté à l'investissement en année N, par émission d'un titre de recette au compte 1068	Résultat de Fonctionnement et Investissement de l'année	RAR	SOLDE DES RAR	Résultat de clôture de l'année N affecter au budget N+1
INVEST	318 066,52 €		35.389,85 €			353.456,37 €
FONCT	442 520,69 €		73.982,49 €			516.503,18 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 1587 du 29 septembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,
Vu le rapport présenté,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'affecter le résultat du budget annexe de l'eau et de l'assainissement comme suit :

- affectation en réserve à la section d'investissement (c/1068) :	Néant
- affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur) :	
Fonctionnement :	516.503,18 €
Investissement :	353.456,37 €

43

**C.2.4 – Vote du budget primitif 2020
du budget annexe du Service Public de l'Eau et de l'Assainissement :**

Rapporteur : M. Thomas NOWAK,
Maire adjoint délégué aux finances

Exposé : Il est proposé de procéder au vote du budget primitif du budget annexe du service public de l'eau et de l'assainissement pour l'exercice 2020. Celui-ci a été repose comme les années passées schématiquement sur les hypothèses suivantes :

- 1-La reprise de l'excédent d'investissement de 353.456,37 €,
- 2-La reprise de l'excédent de fonctionnement de 516.456,37 €,
- 3-En fonctionnement : Le budget retrouve les surtaxes eau et assainissement pour environ 72.000 € en recettes. En dépenses, une fois pris en charge le temps passé des personnels communaux, l'autre charge de fonctionnement est exclusivement composée du virement à la section d'investissement,
- 4-Un ensemble de dépenses d'investissements prévisionnel d'environ 798.000 € de remplacement, bouclage et extension de réseaux.

Ceci arrêté, le budget primitif ressort comme suit :

BP2020-BA-EAU&ASS-	EXPLOITATION	INVESTISSEMENT	TOTAL
DEPENSES	456.281,37 €	976.365,78 €	1.432.647,15 €
RECETTES	456.281,37 €	976.365,78 €	1.432.647,15 €

Vincent MODRIC demande si des investissements sont prévus cette année

Thomas NOWAK répond qu'il y aura des travaux sur les canalisations et les réseaux d'eau, en attente des rapports pour les prévoir.

Vu le rapport présenté,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide
- d'adopter le budget primitif 2020 du budget annexe du service public de l'eau et de l'assainissement ;
- d'arrêter le niveau de contrôle de ce budget annexe au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

VILLE DE MARLE (SIREN : 210.204.459)

Budget annexe : Eau & Assainissement (SIRET : 210.204.459.00072)

Budget primitif 2020

Dépenses de fonctionnement

	Objet	BP 2019	PROJET DE CA 2019	PROJET DE BP 2020
CHAP 011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	5 000,00 €	172,00 €	5 500,00 €
618	Divers	2 500,00 €		2 500,00 €
	<i>Eau</i>	1 500,00 €		1 000,00 €
	<i>Assainissement</i>	1 000,00 €		1 500,00 €
6378	Autres impôts et versements	2 500,00 €	172,00 €	3 000,00 €
	<i>Eau</i>	1 500,00 €		1 500,00 €
	<i>Assainissement</i>	1 000,00 €	172,00 €	1 500,00 €
CHAP 012	CHARGES DE PERSONNEL	7 000,00 €	6 653,12 €	7 000,00 €
621	Personnel extérieur au service	7 000,00 €	6 653,12 €	7 000,00 €
	<i>Eau</i>	7 000,00 €	6 653,12 €	7 000,00 €
	<i>Assainissement</i>			
CHAP 66	CHARGES FINANCIERES	5 256,40 €	5 256,40 €	4 918,77 €
66111	Intérêts réglés à l'échéance	5 256,40 €	5 256,40 €	4 918,77 €
	<i>Eau</i>	5 256,40 €	5 256,40 €	4 918,77 €
	<i>Assainissement</i>			
CHAP 67	CHARGES EXCEPTIONNELLES			
CHAP 042	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE LES SECTIONS	60 088,00 €	60 086,64 €	60 088,00 €
6811	Amortissements des actifs	60 088,00 €	60 086,64 €	60 088,00 €
CHAP 023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	349 927,12 €		378 774,60 €
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	427 271,52 €	72 168,16 €	456 281,37 €

Recettes de fonctionnement

	Objet	BP 2019	PROJET DE CA 2019	PROJET DE BP 2020
R002	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT	318 066,52 €		353 456,37 €
	<i>Eau</i>	143 125,38 €		164 284,75 €
	<i>Assainissement</i>	174 941,14 €		189 171,62 €
CHAP 60	ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS			
CHAP 70	PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE ET	72 300,00 €	76 630,42 €	71 920,00 €
70128	Taxes et redevances	44 000,00 €	46 544,30 €	44 000,00 €
	<i>Eau</i>	44 000,00 €	46 544,30 €	44 000,00 €
	<i>Assainissement</i>			
70611	Redevances AESN	28 300,00 €	30 086,12 €	27 920,00 €
	<i>Eau</i>			
	<i>Assainissement</i>	28 300,00 €	30 086,12 €	27 920,00 €
CHAP 74	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	6 000,00 €		
70611	Redevances AESN	6 000,00 €		
CHAP 75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE			
758	Charges diverses de gestion courante			
CHAP 77	PRODUITS EXCEPTIONNELLES		23,23 €	
778	Autres produits exceptionnels		23,23 €	
	<i>Eau</i>			
	<i>Assainissement</i>		23,23 €	
CHAP 042	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE LES	30 905,00 €	30 904,36 €	30 905,00 €
777	Quôte part de subventions d'investissement	30 905,00 €	30 904,36 €	30 905,00 €
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	427 271,52 €	107 558,01 €	456 281,37 €

Dépenses d'investissement

	Objet	BP 2019 + DM 1	PROJET DE CA 2019	PROJET DE BP 2020
CHAP 20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	10 000,00 €	6 552,35 €	10 000,00 €
203	Frais d'études R&D	10 000,00 €	6 552,35 €	10 000,00 €
	<i>Assainissement</i>	10 000,00 €	6 552,35 €	10 000,00 €
CHAP 23	IMMOBILISATIONS EN COURS	959 140,09 €	5 517,72 €	792 000,00 €
2315	Installation, matériel et outillage technique	959 140,09 €	5 517,72 €	792 000,00 €
	Périmètre de protection d'eau	3 000,00 €	1 593,18 €	3 000,00 €
	<i>Eau</i>	3 000,00 €	1 593,18 €	3 000,00 €
	Travaux réseaux divers eau et assainissement	951 140,09 €	3 924,54 €	785 000,00 €
	<i>Eau</i>	941 140,09 €		725 000,00 €
	<i>Assainissement</i>	10 000,00 €	3 924,54 €	60 000,00 €
	Branchements rue...	5 000,00 €		4 000,00 €
	<i>Eau</i>			
	<i>Assainissement</i>	5 000,00 €		4 000,00 €
	TOTAL DES DEPENSES D'EQUIPEMENT	959 140,09 €	5 517,72 €	792 000,00 €
CHAP 16	CHARGES FINANCIERES	22 998,12 €	22 998,12 €	23 335,75 €
1641	Capital des emprunts	22 998,12 €	22 998,12 €	23 335,75 €
	<i>Eau</i>	22 998,12 €	22 998,12 €	23 335,75 €
	CRCA-BEI 2018-02039 - 0001440877 - ECO QUARTIER - TX FIXE 1,46%	22 998,12 €	22 998,12 €	23 335,75 €

CHAP 020	DEPENSES IMPREVUES	75 290,39 €		99 125,03 €
	<i>Eau</i>	67 941,96 €		67 941,96 €
	<i>Assainissement</i>	7 348,43 €		31 183,07 €
	TOTAL DES DEPENSES FINANCIERES	98 288,51 €	22 998,12 €	122 460,78 €
CHAP 040	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE LES SECTIONS	30 905,00 €	30 904,36 €	30 905,00 €
1391	Amortissement des subventions	30 905,00 €	30 904,36 €	30 905,00 €
CHAP 041	OPERATIONS PATRIMONIALE	207 273,13 €	44 898,87 €	20 000,00 €
2762	Remboursement de TVA	207 273,13 €	44 898,87 €	20 000,00 €
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 305 606,73 €	110 871,42 €	975 365,78 €

Recettes d'investissement

	Objet	BP 2019 + DM1	PROJET DE CA 2019	PROJET DE BP 2020
CHAP 13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	39 166,80 €	34 969,53 €	
131	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT PERCUE	39 166,80 €	34 969,53 €	
	Subvention CD02 - Réservoirs	10 673,80 €	6 476,53 €	
	<i>Eau</i>	10 673,80 €	6 476,53 €	
	Subvention AESN - Réservoirs	28 493,00 €	28 493,00 €	
	<i>Eau</i>	28 493,00 €	28 493,00 €	
	TOTAL DES RECETTES D'EQUIPEMENT	39 166,80 €	34 969,53 €	
CHAP 27	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	206 630,99 €	44 898,87 €	
2762	Reversement TVA (T2315 & M276)	206 630,99 €	44 898,87 €	
	Etanchéité des réservoirs	46 438,99 €	44 898,87 €	
	<i>Eau</i>	46 438,99 €	44 898,87 €	
	Travaux réseaux divers eau et assainissement	160 192,00 €		
	<i>Eau</i>	160 192,00 €		
	TOTAL DES RECETTES FINANCIERES	206 630,99 €	44 898,87 €	
CHAP 021	VIREMENT DE LA SECTION D'EXPLOITATION	349 927,12 €		378 774,60 €
CHAP 040	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE LES SECTIONS	60 088,00 €	60 086,64 €	60 088,00 €
28156	Amortissement des actifs	60 088,00 €	60 086,64 €	60 088,00 €
CHAP 041	OPERATIONS PATRIMONIALES	207 273,13 €	44 898,87 €	20 000,00 €
2315	Remboursement de TVA	207 273,13 €	44 898,87 €	20 000,00 €
R001	SOLDE D'EXCUTION INVESTISSEMENT REPORTE	442 520,69 €		516 503,18 €
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENTS	1 305 606,73 €	184 853,91 €	975 365,78 €

C.3 - Budget principal :

Comme son nom l'indique, à ledit budget comprend l'ensemble des dépenses non prises en compte dans le budget annexe du Lotissements et des eaux.

C.3.1 – Adoption du compte de gestion 2019 du budget principal de la Ville de MARLE :

Rapporteur : M. Thomas NOWAK,
Maire adjoint délégué aux finances

Exposé : Le compte de gestion concernant le budget principal pour l'année 2019 fait ressortir :

Un résultat excédentaire de fonctionnement de :	111.242,94 €,
Un résultat excédentaire d'investissement de :	168.604,56 €,
Soit un déficit global de :	279.847,50 €.

Au titre du résultat d'exécution :

Compte tenu d'un résultat de clôture de l'exercice 2018 définit comme suit :

En fonctionnement :	1.050.977,75 €,
En investissement :	- 432.553,35 €,
Soit au total :	618.424,40 €.

Compte tenu de la part affectée à l'investissement au cours de l'exercice 2019 : 381.067,15 €, il en résulte un solde excédentaire définit comme suit :

En fonctionnement :	781.153,54 €,
En investissement :	- 263.948,79 €,
Soit au total :	517.204,75 €.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 1587 du 29 septembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes des Monsieur Alain MIDOUX du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 ;
Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le receveur municipal avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par l'ordonnateur ;
Vu le rapport présenté,**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
- décide d'adopter le compte de gestion du receveur municipal pour l'exercice 2019 concernant le budget principal dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2019.**

**C.3.2 – Vote du compte administratif 2019
du budget principal de la Ville de MARLE :**

Rapporteur : M. Thomas NOWAK,
Maire adjoint délégué aux finances

Exposé : Le compte administratif retrace l'ensemble des dépenses payées et des recettes encaissées. Le compte administratif est conforme au compte de gestion établi par le receveur municipal. Il est proposé au conseil municipal d'adopter le compte administratif 2019 du budget principal :

CA-BG-BP-2019	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
DEPENSES	799 097,80 €	2 513 487,32 €	3 312 585,12 €
RECETTES	967 702,36 €	2 624 730,26 €	3 592 432,62 €
RESULTATS 2019	168 604,56 €	111 242,94 €	279 847,50 €
RESULTAT ANTERIEUR	- 432 553,35 €	1 050 977,75 €	618 424,40 €
PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT		381 067,15 €	381 067,15 €
CLÔTURE	- 263 948,79 €	781 153,54 €	517 204,75 €
RAR DEPENSES			
RAR RECETTES			
RESULTAT NET			

Vincent MODRIC que des investissements assez lourds ont été réalisés ces dernières années, notamment la réfection de l'avenue du 8 Mai 1945 et la construction du restaurant scolaire. L'excédent de fonctionnement permet d'atténuer la dette de l'investissement.

Thomas NOWAK ajoute qu'il s'agit en effet d'un jeu d'écriture entre le budget de fonctionnement et d'investissement.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.212114, L.2121- 21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,
Considérant que Liliane PERTIN première maire-adjointe, a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,
Considérant que Jean-Luc PERTIN, maire, s'est retiré,
Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019 du budget principal dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,
Vu le compte de gestion de l'exercice 2019 dressé par le comptable,
Vu le rapport présenté,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
- approuve le compte administratif 2019 du budget principal,
- constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
- arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**C.3.3 – Affectation de résultat 2019
du budget principal de la Ville de MARLE :**

Rapporteur : M. Thomas NOWAK,
Maire adjoint délégué aux finances

Exposé : Il est proposé de procéder à l'affectation du résultat du budget principal.

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2019
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2019
Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

AFF-2019	Résultat de clôture de l'exercice précédent : 2018	Part affecté à l'investissement : Exercice 2019	Résultat de l'exercice 2018	Résultat de clôture de l'exercice 2018	Restes à réaliser	Solde des RAR	Affectation complémentaire	Résultat de clôture de l'année N affecté au budget N+1
	[1]	[2]	[3]	[4 = 1 - 2 + 3]		[5]	[6]	[7 = 4 + 5 - 6]
Investissement	-432.553,35 €		168.604,56 €	-263.948,79 €	Néant	Néant		-263.948,79 €
Fonctionnement	1.050.977,75 €	381.067,15 €	111.242,94 €	781.153,54 €	Néant	Néant		781.153,54 €
Total	618.424,40 €	381.067,15 €	279.847,50 €	517.204,75 €				517.204,75 €

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 1587 du 29 septembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,
Vu le rapport présenté,**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,, décide d'affecter le résultat du budget principal comme suit :

- affectation en réserve à la section d'investissement (c/1068) : 263.948,79 €
- affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur) :
 Fonctionnement : 517.204,75 €
 Investissement : 000.000,00 €

49

C.3.4 – Politique foncière communale 2019 :

Rapporteur : M. Thomas NOWAK,
Maire adjoint délégué aux finances

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Loi n°95-127 du 08 février 1995 relative aux marchés publics et délégation de service public, les acquisitions et cessions foncières font l'objet d'une information de l'Assemblée dont l'objectif est d'apporter une meilleure connaissance des mutations immobilières réalisées par les collectivités locales et leurs Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,
- Considérant que dans ce but, les assemblées délibérantes doivent débattre au moins une fois par an sur le bilan de la politique foncière menée par l'Etablissement Public et que ce bilan est annexé au compte administratif,
- Vu le bilan des acquisitions et de cessions foncières de l'exercice 2019,

Acquisitions :

Au cours de l'exercice 2019, la Ville de MARLE a procédé à plusieurs acquisitions foncières :

- des terrains à proximité du lotissement des Haies,
- des terrains à proximité des ateliers municipaux.

Cessions :

Au cours de l'exercice 2019, la Ville de MARLE a engagé la vente du 13 rue Pierre et Marie CURIE⁸ et de l'Hôtel Restaurant le Central. Elle a aussi continué à céder les terrains du Lotissement des Haies. Dans ce cadre, un terrain, le lot 6, a été vendu pour 42.539 €.

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, prend acte de ce rapport sur la politique foncière municipale pour l'exercice 2019.

C.3.5 – Vote du Budget primitif 2020 du budget principal de la Ville de MARLE :

Rapporteur : M. Thomas NOWAK,
Maire adjoint délégué aux finances

Exposé : Il est proposé de voter, par simplicité le budget par chapitre. Il est donné lecture des autorisations de dépenses proposées et des prévisions de recettes section par section. A savoir :

Section de fonctionnement :

La principale recette est l'attribution de compensation reversée par la communauté de communes suite à la mise en place de l'ex Taxe Professionnelle Unique. Cette somme a été révisée, deux fois, à la baisse :

- l'une en 2016 du fait du transfert de la compétence Très-Haut Débit,
 - l'autre en 2018 du fait du transfert de la compétence GEMAPI, décidée par le législateur, à effet 1^{er} janvier 2018⁹.
- Elle a enfin été revue à la hausse en 2018 toujours, dans le cadre d'une révision libre décidée par la Communauté de communes.

Ensuite vient la fiscalité qu'il est proposé de maintenir à des taux identiques à ceux de l'an passé.

En troisième position vient la DGF. Les collectivités devant contribuer au redressement des finances publiques, cette part s'estompe de façon considérable au fil des années. La commune perd 12.669 € cette année (c/ 14.449 € l'an dernier) :

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
DGF	364.558 €	352.965 €	343.051 €	333.486 €	307.059 €	242.954 €
	2016	2017	2018	2019	2020	
DGF	178.727 €	132.163 €	117.757 €	103.308 €	90.639 €	

Sur dix ans, c'est à une baisse de plus de 70% de sa DGF que la Ville a été soumise soit un manque sur cette période de 1.482.221 €¹⁰.

La dernière ressource significative est le revenu des immeubles : gendarmerie, trésorerie, divers logements, locaux et salles. Mais la collectivité a du faire à de nombreux impayés et/ou à des départs de certains locataires et a été amené à céder certains immeubles. Afin de réduire les impayés liés aux locations de salles, le système de réservation a été amendé l'an dernier et la régie de recettes spécifique a été modifiée pour voire son champ d'intervention élargie à ces produits communaux.

La principale dépense est la masse salariale. Après une année 2019 en hausse¹¹, elle reste en 2019 à un niveau supérieur à notre strate mais s'explique par les multiples services gérés par la commune en régie. Les écoles, notamment, ont de fortes demandes en personnel, il en est de même la cantine scolaire fréquentée par environ deux cent enfants. La commune a aussi un musée, une piscine estivale. Il s'agit là de charges de centralité.

La seconde dépense est constituée par les charges à caractère général : énergie, eau, fournitures diverses, entretien des bâtiments et des équipements, contrôles techniques en tous genres, transports des enfants vers la cantine, la patinoire ou d'autres lieux, les primes d'assurances ..., les subventions aux associations et au CCAS.

Cette section permet de dégager un autofinancement prévisionnel au bénéfice de la section d'investissement.

⁸ Celle-ci a été matérialisée pendant la crise sanitaire par le biais de procuration spéciale donnée à l'Etude

⁹ A ce titre, les cotisations obligatoires versées jusqu'au 31 décembre 2017, par la Ville au Syndicat intercommunal Serre Aval et au Syndicat intercommunal Vilpion & Serre amont, sont désormais versées par la Communauté de communes du Pays de la Serre. L'attribution de compensation a été revue, sur la base du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

¹⁰ Comparaison 2019 à 2010

¹¹ Suite à la perte de contrats aidés et après une année de difficulté d'embauche dans les nouvelles dispositions, la commune a procédé à des embauches d'agents non titulaires

La **section d'investissement** comprend les programmations suivantes :

- des travaux de réseaux réalisés via l'USEDA : l'effacement des réseaux de 2 tranches de l'axe avenue du 8 mai 1945- Fg St Martin, ainsi que celle de Pierre et Marie CURIE et les deux opérations prévues sur la Rue des Moulins.
- de travaux sur les groupes scolaires communaux dans le cadre de l'Ad'ap,
- de travaux sur les maisons du Parc archéologique et sur divers immeubles locatifs,
- de la mise en place des deux dernières tranches de la vidéo surveillance,
- la construction d'une réserve de défense incendie pour l'Avenue de Verdun¹²,
- le paiement du solde des travaux de l'Avenue du 8 mai 45.

Toutes ces dépenses sont essentiellement financées par de l'autofinancement, du FCTVA, des subventions qu'il conviendra d'aller quérir. En l'absence d'investissement structurant, compte tenu de la situation consolidée de la Ville, aucun recours à l'emprunt n'est proposé cette année.

Le budget primitif ressort comme suit :

BP-2020	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
DEPENSES	3.075.606,45 €	1.365.685,58 € €	4.432.292,03 €
RECETTES	3.075.606,45 €	1.365.685,58 € €	4.432.292,03 €

**Après avoir pris connaissance de l'évaluation des dépenses et des recettes,
Vu le rapport présenté,**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
- décide d'adopter le budget primitif 2020 du budget principal de la commune tel que présenté ci-dessus,
- d'arrêter le niveau de contrôle au chapitre en section d'investissement et en fonctionnement,
- d'autoriser le versement de crédits du budget principal au budget annexe du lotissement des haies.

¹² En partenariat avec la Communauté de communes

VILLE DE MARLE (SIREN : 210.204.459)
 Budget pincipal (SIRET : 210.204.459.00015)
 Budget primitif 2020

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		BP 2019 + DM 1	PROJET DE CA 2019	PROJET DE BP 2020
D002	DEFICIT DE FONCTIONNEMENT REPORTE			
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	747 700,00 €	633 620,91 €	759 000,00 €
60	ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS	362 000,00 €	366 117,56 €	373 600,00 €
6042	Achats de prestations de services	6 500,00 €	2 756,00 €	6 500,00 €
60611	Eau et assainissement	20 000,00 €	25 190,63 €	20 000,00 €
60612	Energie - Electricité	160 000,00 €	181 411,09 €	180 000,00 €
60622	Carburants	12 000,00 €	13 212,94 €	12 000,00 €
60623	Alimentation	4 700,00 €	3 854,08 €	4 000,00 €
60624	Produits de traitement	14 700,00 €	5 037,37 €	6 000,00 €
60628	Autres fournitures non stockées	60 000,00 €	57 334,56 €	60 000,00 €
60631	Fournitures d'entretien	13 000,00 €	13 284,77 €	13 000,00 €
60632	Fournitures de petit équipement	6 000,00 €	1 608,48 €	6 000,00 €
60633	Fourniture de voirie	8 000,00 €	10 534,11 €	10 000,00 €
60636	Vêtements de travail	7 000,00 €	4 997,92 €	6 000,00 €
6064	Fournitures administratives	10 500,00 €	13 081,82 €	10 500,00 €
6065	Livres, disques, cassettes	3 500,00 €	2 348,16 €	3 500,00 €
6067	Fournitures scolaires	18 100,00 €	14 104,24 €	18 100,00 €
6068	Autres matières et fournitures	18 000,00 €	17 361,39 €	18 000,00 €
61	SERVICES EXTERIEURS	250 000,00 €	169 650,55 €	255 300,00 €
611	Contrat de prestation de service	4 000,00 €	3 114,21 €	4 000,00 €
6122	Crédit-bail mobilier	26 000,00 €	28 800,00 €	28 800,00 €
6132	Locations immobilières	2 000,00 €		2 000,00 €
6135	Locations mobilières	10 000,00 €	17 576,44 €	17 000,00 €
61521	Entretiens - Terrains (@FCTVA)	31 000,00 €	8 069,40 €	31 000,00 €
615221	Entretiens - Bâtiments publics (@FCTVA)	25 000,00 €	10 328,26 €	25 000,00 €
615228	Entretiens - Autres bâtiments	3 500,00 €	279,68 €	3 500,00 €
615231	Entretiens - Voiries (@FCTVA)	20 000,00 €		20 000,00 €
615232	Entretiens - Réseaux	22 500,00 €	22 551,51 €	22 500,00 €
61551	Entretien - Matériel roulant	10 000,00 €	6 706,92 €	12 000,00 €
61558	Entretien - autres biens mobiliers		3 819,04 €	7 000,00 €
6156	Maintenance	41 000,00 €	27 891,23 €	33 000,00 €
6161	Primes d'assurance - Multirisques	27 500,00 €	28 186,50 €	29 000,00 €
6168	Primes d'assurance - Autres	10 000,00 €	9 237,96 €	10 000,00 €
6182	Documentation générale et technique	3 500,00 €	1 519,57 €	3 500,00 €
6184	Versement à des organismes de formation	2 500,00 €	1 225,00 €	2 500,00 €
6188	Autres frais divers	4 500,00 €	344,83 €	4 500,00 €
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	101 900,00 €	70 374,47 €	98 800,00 €
6225	Indemnités au comptable et au régisseur	1 700,00 €	1 383,87 €	1 700,00 €
6226	Honoraires	2 500,00 €	1 200,00 €	2 500,00 €
6227	Frais d'actes et de contentieux	5 000,00 €		5 000,00 €
6228	Divers	5 000,00 €	4 991,32 €	5 000,00 €
6231	Annonces et insertions	3 000,00 €		3 000,00 €
6232	Fêtes et cérémonies	30 000,00 €	28 481,99 €	28 000,00 €
6236	Catalogues et imprimés	2 000,00 €	213,73 €	2 000,00 €
6237	Publications	3 500,00 €		3 500,00 €
6238	Divers	1 500,00 €	723,99 €	1 500,00 €
6247	Transports collectifs	11 000,00 €	4 333,80 €	11 000,00 €

6251	Voyages et déplacements	1 300,00 €	1 099,18 €	1 300,00 €
6256	Déplacement, missions	200,00 €	108,40 €	200,00 €
6257	Réceptions	1 000,00 €	259,00 €	1 000,00 €
6261	Frais d'affranchissement	5 000,00 €	5 058,28 €	5 000,00 €
6262	Frais de télécommunication	18 000,00 €	17 976,97 €	18 000,00 €
627	Services bancaires et assimilés	1 200,00 €	1,85 €	100,00 €
6281	Concours divers	6 000,00 €	4 542,09 €	6 000,00 €
6283	Frais de nettoyage des locaux	2 000,00 €		2 000,00 €
6288	Autres services extérieurs	2 000,00 €		2 000,00 €
63	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	33 800,00 €	27 478,33 €	31 300,00 €
63512	Taxes foncières	22 500,00 €	19 594,00 €	20 000,00 €
6353	Impôts indirects			
6354	Droit d'enregistrement et de timbres	100,00 €		100,00 €
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	100,00 €		100,00 €
6358	Autres droits	100,00 €	29,70 €	100,00 €
637	Autres impôts	11 000,00 €	7 854,63 €	11 000,00 €
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	1 425 011,00 €	1 423 671,72 €	1 403 611,00 €
621	PERSONNEL EXTERIEUR AU SERVICE	92 000,00 €	73 512,21 €	73 000,00 €
6216	Personnel affecté au GFP de rattachement	67 000,00 €	47 819,04 €	48 000,00 €
6218	Autre personnel extérieur	25 000,00 €	25 693,17 €	25 000,00 €
633	IMPOTS, TAXES SUR REMUNERATIONS	13 300,00 €	12 177,37 €	13 300,00 €
6332	Cotisations versées au FNAL			
6336	Cotisations versées aux CNFPT & CDGFPT02	13 300,00 €	12 177,37 €	13 300,00 €
64	CHARGES DE PERSONNEL	1 319 711,00 €	1 337 982,14 €	1 317 311,00 €
64111	Rémunération personnel titulaire	670 000,00 €	674 966,59 €	660 000,00 €
64112	NBI, SFT			
6413	Rémunération personnel non titulaire	150 000,00 €	169 313,60 €	170 000,00 €
64162	Emplois d'avenir	60 000,00 €	39 438,14 €	29 040,00 €
64168	Autres emplois d'insertion	4 000,00 €	14 496,45 €	15 000,00 €
6417	Rémunérations des apprentis	12 000,00 €	8 927,64 €	
6451	Cotisation à l'URSSAF	135 000,00 €	141 965,00 €	145 000,00 €
6453	Cotisations aux Caisses de retraites	178 000,00 €	180 513,41 €	182 000,00 €
6454	Cotisations aux ASSÉDIC	10 000,00 €	9 088,00 €	10 000,00 €
6455	Cotisation pour assurance statutaire du personnel	37 500,00 €	33 103,83 €	34 000,00 €
6456	Versement au FNC du SFT	2 011,00 €		2 021,00 €
6457	Cotisation apprentissage	550,00 €		550,00 €
6458	Cotisation autres organismes sociaux	2 150,00 €	2 060,00 €	2 200,00 €
64731	Cotisations versées directement	1 000,00 €	1 637,48 €	2 000,00 €
6474	Versement aux œuvres sociales	10 000,00 €	8 694,00 €	10 000,00 €
6475	Médecine du travail, pharmacie	2 500,00 €	1 346,00 €	2 500,00 €
6488	Autres charges (SODEXO)	45 000,00 €	52 432,00 €	53 000,00 €
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS			
739223	Fonds de péréquation ressources communales et inter			
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	381 716,65 €	345 849,38 €	405 287,48 €
651	Redevances pour concessions	4 000,00 €	306,00 €	4 000,00 €
6531	Indemnités	67 100,00 €	61 524,10 €	80 000,00 €
6532	Frais de missions	500,00 €		500,00 €
6533	Cotisations de retraite	4 700,00 €	4 429,35 €	6 110,00 €
6534	Cotisation de sécurité sociale part patronale	7 200,00 €	7 176,00 €	7 200,00 €
6535	Formation	300,00 €		1 000,00 €
65372	Fonds Allocation Fin de Mandat		46,16 €	100,00 €
6541	Créances admises en non-valeur	15 000,00 €	19 621,07 €	20 000,00 €

6542	Créances éteintes	25 000,00 €	650,00 €	25 000,00 €
6552	Aide sociale du département			2 000,00 €
6553	Service incendie	87 500,00 €	89 043,17 €	88 459,75 €
65548	Autres contributions	50 531,65 €	50 531,65 €	50 531,65 €
	<i>Syndicat de gestion du Collège et des Equipts Sportifs</i>	50 531,65 €	50 531,65 €	50 531,65 €
	<i>Syndicat de gestion Serre Aval</i>			
	<i>Divers</i>			
6558	Autres contributions obligatoires	18 050,00 €	17 756,78 €	18 376,08 €
	<i>Scolarisation</i>	1 050,00 €		1 050,00 €
	<i>Aisne Partenariat Voirie (ex FDS)</i>	17 000,00 €	17 326,08 €	17 326,08 €
	<i>Fonds C Monument Historique (CD02)</i>			
	<i>Divers</i>		430,70 €	
657362	Centre Communal d'Action Social	27 000,00 €	27 000,00 €	27 000,00 €
6574	Subvention de fonctionnement aux associations	74 835,00 €	67 763,92 €	75 000,00 €
65888	Autres - Régularisation écarts PASRAU		1,18 €	10,00 €
TOTAL DES DEPENSES DE GESTION COURANTE		2 554 427,65 €	2 403 142,01 €	2 567 898,48 €
66	CHARGES FINANCIERES	28 675,42 €	28 675,42 €	26 247,39 €
66111	Intérêts réglés à l'échéance	28 675,42 €	28 675,42 €	26 247,39 €
	<i>CRCA - 32739101000 - PRAYETTE - 2002-2018</i>			
	<i>CRCA - 99276358770 - DIVERS - 2004-2019</i>	63,00 €	63,00 €	
	<i>CRCA - 99276358933 - DIVERS - 2004-2019</i>	189,00 €	189,00 €	
	<i>DEXIA-SFIL - MIN253272EURJ02 - 2007-2027</i>	12 930,85 €	12 930,85 €	11 749,92 €
	<i>CRCA&BEI - 00001440909 - CANTINE - 2018-2033</i>	8 645,41 €	8 645,41 €	8 090,10 €
	<i>CRCA&BEI - 00001440916- AV8MAI - 2018-2033</i>	6 847,16 €	6 847,16 €	6 407,37 €
6618	Intérêts des autres dettes			
668	Autres charges financières			
6688	Autres - Frais Chèques CESU			
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	47 617,00 €	8 803,65 €	39 787,00 €
6711	Intérêts moratoires et pénalités	1 500,00 €		1 500,00 €
6712	Amendes fiscales et pénales	300,00 €	89,00 €	300,00 €
6713	Secours et dots			
6714	Bourses et prix	3 000,00 €	884,65 €	3 000,00 €
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	2 000,00 €		2 000,00 €
67441	Subventions aux budgets annexes	39 817,00 €	7 830,00 €	31 987,00 €
678	Autres charges exceptionnelles	1 000,00 €		1 000,00 €
022	DEPENSES IMPREVUES	16 746,22 €		35 000,00 €
TOTAL DES DEPENSES RELLES DE FONCTIONNEMENT		2 647 466,29 €	2 440 621,08 €	2 668 932,87 €
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	527 049,24 €		333 807,34 €
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	96 738,43 €	72 866,24 €	72 866,24 €
6811	Dotations aux amortissements	96 738,43 €	72 866,24 €	72 866,24 €
	<i>Travaux USEDADA</i>	85 263,99 €	72 866,24 €	72 866,24 €
	<i>Travaux rivières</i>			
	<i>Divers</i>	11 474,44 €		
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT		623 787,67 €	72 866,24 €	406 673,58 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		3 271 253,96 €	2 513 487,32 €	3 075 606,45 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

	Objet	BP 2019	PROJET DE CA 2019	PROJET DE CA 2020
CHAP 013	ATTENUATION DE CHARGES	5 000,00 €	25 807,95 €	16 000,00 €
6419	Remboursement sur rémunération du personnel	5 000,00 €	24 216,95 €	16 000,00 €
6459	Remboursement sur charges de sécurité sociale		1 591,00 €	
CHAP 70	PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE ET VENTES	24 865,42 €	29 098,12 €	21 000,00 €
70311	Vente de terrains aménagés	2 000,00 €	4 510,00 €	2 000,00 €
70323	Redevance d'occupation du domaine public	3 165,42 €	1 957,48 €	2 000,00 €
7062	Redevance de droits des services à caractère culturel	5 000,00 €	6 447,00 €	5 000,00 €
70632	Redevance de droits des services à caractère de loisirs	6 000,00 €	6 456,50 €	3 000,00 €
7067	Redevance de droits des services périscolaires	1 500,00 €	1 984,50 €	2 000,00 €
70688	Autres prestations de service			
70841	Locations aux budgets annexes, CCAS...	6 000,00 €	6 653,12 €	6 000,00 €
70878	Remboursements de frais par d'autres redevables		97,42 €	
7088	Autres produits divers	1 200,00 €	992,10 €	1 000,00 €
CHAP 73	IMPOTS ET TAXES	1 973 319,70 €	1 977 860,92 €	1 997 120,70 €
70311	Taxes foncières et d'habitation	915 369,00 €	909 847,00 €	929 120,00 €
7321	Attribution de compensation	1 056 450,70 €	1 056 450,70 €	1 056 450,70 €
73223	Fonds de préréquation des ressources communales		10 015,00 €	10 000,00 €
7336	Droits de place	1 500,00 €	1 192,39 €	1 000,00 €
7351	TSFE		293,43 €	250,00 €
73681	Emplacements publicitaires		62,40 €	300,00 €
CHAP 74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	404 394,00 €	429 236,67 €	380 966,00 €
7411	DGF - Dotation forfaitaire	103 308,00 €	103 308,00 €	90 639,00 €
74121	Dotation de solidarité rurale	114 848,00 €	114 848,00 €	121 085,00 €
744	F.C.T.V.A. (sur des dépenses de fonctionnement)			
74712	Emplois d'avenir		30 042,88 €	
74718	Autres		242,06 €	
7472	Région	3 500,00 €	1 116,42 €	1 100,00 €
7473	Département	8 000,00 €	5 005,02 €	
	<i>Entretien de l'orgue</i>			
	<i>FDS N-1</i>	<i>8 000,00 €</i>	<i>5 005,02 €</i>	
74748	Autres communes (Participations aux écoles)	83 313,00 €	83 313,00 €	78 750,00 €
7478	Autres organismes			
7482	Compensation pour perte de taxe professionnelle	20 000,00 €	19 936,29 €	19 000,00 €
748314	Dotation unique de compensations spécifiques			
74834	Etat - Compensation	5 139,00 €	5 139,00 €	5 210,00 €
74835	Etat - Compensation	57 706,00 €	57 706,00 €	56 602,00 €
7485	Dotation pour les titres sécurisés	8 580,00 €	8 580,00 €	8 580,00 €
7488	Autres attribution et participations			
CHAP 75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	140 000,00 €	158 635,10 €	143 100,00 €
752	Revenus des immeubles	120 000,00 €	133 017,04 €	118 100,00 €
	Gendarmerie -> Groupement de Gendarmerie	67 200,00 €	67 277,12 €	67 200,00 €
	Garages de la gendarmerie	1 200,00 €	1 307,08 €	1 300,00 €
	Centre des Finances Publiques		5 909,64 €	5 900,00 €
	Logements municipaux	30 000,00 €	35 531,50 €	31 000,00 €
	Location de salles (SIGNORET / BRASSENS / ...)	10 000,00 €	10 600,00 €	4 000,00 €
	Commerces et locatif libéral		8 700,00 €	8 700,00 €

	Divers	11 600,00 €	3 691,70 €	
7588	Produits divers de gestion courante	20 000,00 €	25 618,06 €	25 000,00 €
RECETTES DE GESTION DES SERVICES		2 547 579,12 €	2 620 638,76 €	2 558 186,70 €
CHAP 76	PRODUITS FINANCIERS	15,00 €	19,50 €	15,00 €
761	Produits de participations	15,00 €	19,50 €	15,00 €
CHAP 77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	200,00 €	4 072,00 €	200,00 €
7714	Recouvrement sur créances admises en non-valeur		45,55 €	
7718	Autres produits exceptionnels sur opérations...	100,00 €		100,00 €
773	Mandats annulés sur exercices antérieurs		287,25 €	
7788	Produits exceptionnels divers	100,00 €	3 739,20 €	100,00 €
TOTAL DES RECETTES REELLES		2 547 794,12 €	2 624 730,26 €	2 558 401,70 €
CHAP 042	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS			
722	Immobilisations corporelles			
R002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	669 910,60 €		517 204,75 €
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	3 217 704,72 €	2 624 730,26 €	3 075 606,45 €

Dépenses d'investissement

	Objet	BP 2019+DM1 & RAR	PROJET DE CA 2019	PROJET DE BP 2020
D001	SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE N-1	432 553,35 €		263 948,79 €
CHAP 02	FONDS D'INVESTISSEMENT	3 630,00 €	3 630,00 €	
10222	FCTVA	3 630,00 €	3 630,00 €	
CHAP 20	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	42 000,00 €		29 000,00 €
2031	Frais d'études	38 000,00 €		25 000,00 €
	<i>Tour de bâtiment</i>	25 000,00 €		25 000,00 €
	<i>Avenue du 8 Mai 1945 - Fbrg St Martin</i>	13 000,00 €		
2033	Frais d'insertion	2 000,00 €		2 000,00 €
2051	Concessions et droits similaires	2 000,00 €		2 000,00 €
CHAP 204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	414 370,10 €	3 710,01 €	414 370,10 €
2041582	Bâtiments et installations	414 370,10 €	3 710,01 €	414 370,10 €
	<i>USEDA</i>	414 370,10 €	3 710,01 €	414 370,10 €
	<i>-> Programme cf. onglet 02-2017-0504-09-468 - P&M CURIE</i>	182 217,85 €		182 217,85 €
	<i>-> Programme effacement éolien 1</i>	67 320,96 €		67 320,96 €
	<i>-> Programme effacement éolien 2</i>	154 831,29 €		154 831,29 €
	<i>-> Divers</i>	10 000,00 €	3 710,01 €	10 000,00 €
CHAP 21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	345 293,80 €	143 334,07 €	379 080,00 €
2111	Terrains nus	50 000,00 €	45 254,00 €	50 000,00 €
	<i>Autres</i>	50 000,00 €	45 254,00 €	50 000,00 €
2121	Plantations arbres et arbustes	6 000,00 €	510,00 €	
2128	Autres agencements et aménagements	3 000,00 €		

21318	Autres bâtiments publics	30 000,00 €		30 000,00 €
	<i>Parc archéologique</i>	30 000,00 €		30 000,00 €
	<i>Victor Hugo</i>			6 700,00 €
	<i>Banque alimentaire</i>			6 000,00 €
2132	Immeubles de rapports			8 000,00 €
	<i>Hôtel le Central</i>			
	<i>Logement 3 rue René TOFFIN</i>			8 000,00 €
2135	Installations générales, agencements, aménagements	45 513,80 €	17 724,00 €	90 000,00 €
	<i>Ad'ap des Ecoles</i>	30 000,00 €		30 000,00 €
	<i>Chaudière Victor Hugo</i>		3 073,81 €	
	<i>Pot à boues</i>			
	<i>Ecoles J MACE et V HUGO</i>			20 000,00 €
	<i>Tennis grosses réparation sur la couverture</i>	513,80 €		
	<i>Piscine</i>	15 000,00 €		15 000,00 €
	<i>Divers</i>		14 650,19 €	25 000,00 €
2151	Réseaux de voirie	20 616,34 €		
21538	Autres réseaux	32 500,00 €		32 500,00 €
	<i>EP à proximité de la Gendarmerie</i>	15 000,00 €		15 000,00 €
	<i>EP à proximité de la Cantine scolaire</i>	10 000,00 €		10 000,00 €
	<i>Branchement forain - Marché</i>	7 500,00 €		7 500,00 €
21568	Autre matériel et outillage d'incendie	92 880,00 €		104 880,00 €
	<i>Vidéoprotection - Tranche 1</i>			
	<i>Vidéoprotection - Tranche 2</i>	30 000,00 €		30 000,00 €
	<i>Vidéoprotection - Tranche 3</i>	27 000,00 €		27 000,00 €
	<i>Réserve Incendie - Avenue de Verdun</i>	35 880,00 €		47 880,00 €
21578	Autre matériel et outillage de voirie	5 000,00 €		5 000,00 €
2158	Autre matériel et outillage	10 400,00 €	4 806,71 €	15 000,00 €
2182	Véhicule		27 428,76 €	12 500,00 €
2183	Matériel de bureau et informatique	3 000,00 €	3 484,99 €	3 000,00 €
2184	Mobilier	55 000,00 €	26 757,49 €	10 000,00 €
	<i>Cantine</i>	50 000,00 €	21 383,05 €	
	<i>Mobilier Tables et chaises</i>		3 648,24 €	5 000,00 €
	<i>Divers</i>	5 000,00 €	1 726,20 €	5 000,00 €
2188	Autres	12 000,00 €	17 368,12 €	18 200,00 €
	<i>Bibliothèque Livres</i>	3 200,00 €	3 945,52 €	3 200,00 €
	<i>Cantine Machine à laver</i>	400,00 €	409,90 €	
	<i>Destructeurs de documents</i>	1 000,00 €		
	<i>Divers</i>	7 400,00 €	13 012,70 €	15 000,00 €
CHAP 23	IMMOBILISATIONS EN COURS	688 883,45 €	461 943,00 €	18 253,16 €
2316	Restauration des collections et œuvres d'art	61 762,50 €	5 395,20 €	18 253,16 €
238	Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations	627 120,95 €	456 547,80 €	
OP	TOTAL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	65 383,00 €	78 422,59 €	93 423,59 €
62	Requalification Axe Avenue du 8 Mai 1945	65 383,00 €	78 422,59 €	93 423,59 €
	<i>Tranche de base</i>	65 383,00 €	78 422,59 €	93 423,59 €
	<i>Tranche optionnelle 1</i>			
	<i>Tranche optionnelle 2</i>			
TOTAL DES DEPENSES D'EQUIPEMENT		1 988 483,70 €	691 039,67 €	1 198 075,64 €
CHAP 16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	112 258,13 €	108 058,13 €	98 609,94 €
1641	Emprunts en euros	108 058,13 €	108 058,13 €	94 409,94 €
	<i>CRCA - 32739101000 - PRAYETTE - 2002-2018</i>			
	<i>CRCA - 99276358770 - DIVERS - 2004-2019</i>	3 956,05 €	3 956,05 €	
	<i>CRCA - 99276358933 - DIVERS - 2004-2019</i>	11 868,17 €	11 868,17 €	
	<i>DEXIA-SFIL - MIN253272EURJ02 - 2007-2027</i>	24 450,00 €	24 450,00 €	25 630,93 €

	CRCA&BEI - 00001440909 - CANTINE - 2018-2033	37 825,83 €	37 825,83 €	38 381,14 €
	CRCA&BEI - 00001440916- AV8MAI - 2018-2034	29 958,08 €	29 958,08 €	30 397,87 €
165	Dépôts et cautionnements reçus	4 200,00 €		4 200,00 €
CHAP 020	DEPENSES IMPREVUES	41 564,12 €		60 000,00 €
020	Dépenses imprévues	41 564,12 €		60 000,00 €
TOTAL DES DEPENSES FINANCIERES		153 822,25 €	108 058,13 €	158 609,94 €
TOTAL DES OPERATIONS RELLES		2 142 305,95 €	799 097,80 €	1 356 685,58 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		2 142 305,95 €	799 097,80 €	1 356 685,58 €

Recettes d'investissement

	Objet	BP 2019+DM1 & RAR	PROJET DE CA 2019	PROJET DE BP 2020
CHAP 13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS	791 167,87 €	509 512,30 €	289 562,21 €
1321	Etat	15 000,00 €	3 702,34 €	10 000,00 €
	Enveloppe parlementaire matériel technique			
	Enveloppe parlementaire tondeuse autoportée	5 000,00 €	3 702,34 €	
	Enveloppe parlementaire Restaurant scolaire	10 000,00 €		10 000,00 €
1322	Régions Hauts de France	107 225,00 €	107 225,00 €	
	<i>Région FREME télégestion J Macé J Ferry et V Hugo</i>			
	<i>Région équipement périscolaire supra-communale</i>	107 225,00 €	107 225,00 €	
1323	Département	143 408,00 €	105 745,60 €	37 662,40 €
	<i>Vitrail baie 21</i>	4 496,00 €	4 496,00 €	
	<i>CDDL construction restaurant scolaire</i>	126 562,00 €	101 249,60 €	25 312,40 €
	<i>AISNE-PARTENARIAT-INVEST - Réserve incendie</i>	12 350,00 €		12 350,00 €
1338	Subventions d'investissements transférables	98 834,72 €		98 834,72 €
	-> Programme effacement éolien 1	38 834,72 €		38 834,72 €
	-> Programme effacement éolien 2	60 000,00 €		60 000,00 €
1341	Dotations d'Equipelement des Territoires Ruraux	426 700,15 €	213 885,86 €	143 065,09 €
	<i>DETR construction restaurant scolaire</i>	240 644,42 €	166 415,22 €	74 229,20 €
	<i>DSIL construction restaurant scolaire</i>	129 175,73 €	40 222,23 €	88 953,50 €
	<i>DETR Ad'Ap école</i>		4 480,00 €	
	<i>DSIL Ad'Ap école</i>	30 000,00 €	2 768,41 €	27 231,59 €
	<i>Musée DETR</i>	26 880,00 €		26 880,00 €
1347	Dotation de Soutien à l'Investissement local		78 953,50 €	
			78 953,50 €	
CHAP 16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	4 200,00 €	700,00 €	
165	Dépôts et cautionnement reçus	4 200,00 €	700,00 €	
	TOTAL DES RECETTES D'EQUIPEMENT	795 367,87 €	510 212,30 €	289 562,21 €
CHAP 10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	732 567,15 €	384 623,82 €	615 448,79 €
10222	FCTVA	350 000,00 €		350 000,00 €
10226	Taxe d'aménagement	1 500,00 €	3 556,67 €	1 500,00 €
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	381 067,15 €	381 067,15 €	263 948,79 €
CHAP 024	PRODUIT DE CESSION D'IMMOBILISATION	45 000,00 €		45 001,00 €
024	<i>Logement P et M CURIE</i>	45 000,00 €		45 001,00 €
	TOTAL DES RECETTES FINANCIERES	777 567,15 €	384 623,82 €	660 449,79 €
	TOTAL DES RECETTES REELLES	1 572 935,02 €	894 836,12 €	950 012,00 €
CHAP 021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	472 500,00 €		333 807,34 €
	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	472 500,00 €		333 807,34 €
CHAP 040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	96 738,43 €	72 866,24 €	72 866,24 €
28041582	Autres groupements - Bâtiments et installations	85 263,99 €	59 019,64 €	59 019,64 €
	<i>Travaux USEDA</i>	85 263,99 €	59 019,64 €	59 019,64 €
2804411	Biens mobiliers matériels et études	3 962,24 €	3 962,24 €	3 962,24 €
2804412	Bâtiments et installations	7 512,20 €	7 512,20 €	7 512,20 €
28051	Concessions		2372,16 €	2372,16 €
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	569 238,43 €	72 866,24 €	406 673,58 €
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	2 142 173,45 €	967 702,36 €	1 356 685,58 €

C.3.6 – Vote des taux d'imposition 2020 :

Rapporteur : M. Thomas NOWAK,
Maire adjoint délégué aux finances

Exposé : Au vu de l'Etat 1259 communiqué par le service des impôts, il est proposé, de ne pas augmenter les taux d'imposition. L'attention du conseil est appelée sur le fait que la commune n'est plus amenée à voter de taux d'imposition pour la Taxe d'habitation. La réforme engagée sur cet impôt impacte directement la Ville de MARLE. Désormais les impôts locaux communaux reposeront uniquement sur les propriétaires fonciers non-exonérés de droit.

La somme de TH, prévue à hauteur de 277.055 € cette année, sera perçu en dotation de la part de l'Etat et ne proviendra d'une source locale.

Vu l'état fournit dont les principaux éléments sont les suivants :

	Base d'imposition effective			Taux d'imposition communaux 2019	Base d'imposition prévisionnelle 2020	Produit à taux constant
	2017	2018	2019			
Taxe d'habitation	1.608.215 €	1.612.758 €	1.651.830 €	16,61 %	1.668.000 €	277.055 €
Taxe foncière (bâti)	3.036.164 €	3.083.244 €	3.144.259 €	19,39 %	3.200.000 €	620.480 €
Taxe foncière (non-bâti)	82.923 €	83.764 €	85.633 €	36,43 %	86.700 €	31.585 €
TOTAL						652.065 €

**Vu l'Etat 1259 COM (1) par la Direction Départementale des Finances Publique de l'Aisne,
Vu la note interministérielle du 18 juin 2020 relative au calendrier d'adoption des délibérations en matière de fiscalité directe locale au titre de l'année 2020 portant référence 2020/06/4160,
Vu l'article 11 de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 (NOR : COTX2008169R),
Vu le rapport présenté,**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de retenir les taux suivants applicables pour l'année 2020 :

- Taxe sur le foncier bâti : 19,39%,
- Taxe sur le foncier non-bâti : 36,43%.

60

C.3.7 – Subventions 2020 aux associations œuvrant sur le territoire communal :

Rapporteur : Mme Dominique GAPE
Maire-adjointe à la vie associative,

Exposé : Dominique GAPE rappelle le montant des subventions votées en 2019 et le montant des subventions proposées pour 2020 :

Thomas NOWAK demande si le vote doit se faire dans la totalité ou ligne par ligne et comment les dossiers peuvent être étudiés notamment pour les associations qui demandent une augmentation ?

Après discussion il est décidé de voter ligne par ligne et de garder les montants attribués les années précédentes, dans l'attente de l'étude de tous les dossiers par les commissions « vie associative » et « finances »

		TABLEAU 1			
		2019	2020		
		Votée	Sollicitée	Proposée	Votée
1	ADMR – Service de garde à domicile itinérante	1.000 €	1.200 €	1.000 €	1.000€
2	AMAM	3.363 €	6.000 €	6.000 €	3.500€
3	Amicale des Sapeurs-Pompiers Volontaires	1.000 €	1.000 €	1.000 €	1.000€
4	Cerf Vol Aisne		800 €	800 €	800€
5	Comité de Jumelage	2.500 €	1.000 €	1.000 €	1.000€
6	Comité d'Entente des Anciens Combattants	1.000 €	1.500 €	1.200 €	1.000€
7	Comité des Fêtes	20.000 €	15.000 €	15.000 €	15.000€
8	COOP ECOLE – Jean MACE	50 €	50 €	50 €	50€
9	COOP ECOLE – Jules FERRY	50 €	50 €	50 €	50€
10	COOP ECOLE – Bois Joli	50 €	50 €	50 €	50€
11	COOP ECOLE – Remparts	50 €	50 €	50 €	50€
12	Défense du bas de MARLE	200 €	200 €	200 €	200€
13	Jardiniers	150 €	300 €	150 €	150€

14	Judo Club	700 €	800 €	700 €	700€
15	K Dance	700 €	1.000 €	700 €	700€
16	La Boule Marloise	600 €	700 €	600 €	600€
17	La Chant'Aisne	1.500 €	4.500 €	2.000 €	1.500€
18	La Foulée Liesse Marle	1.200 €	1.525 €	1.525 €	1.525€
19	La Marloise Gymnastique compris	2.000 €	3.000 €	2.000 €	2.000€
20	L'Eclaircie (MdR)	500 €	500 €	500 €	500€
21	Les « P'tits Marlois » (Parents d'élèves primaires)	200 €	1.500 €	200 €	200€
22	Let's sing together	600 €	600 €	600 €	600€
23	Marle Sports Football	6.000 €	6.000 €	6.000 €	6.000€
24	Marle Sports Handball	2.500 €	4.000 €	2.500 €	2.500€
25	Marle Tonic	850 €	1.000 €	900 €	850€
26	Moto club de Marle et Plomion	5.000 €	3.000 €	3.000 €	3.000€
27	Société de Pêche	600 €	600 €	600 €	600€
28	Syndicat d'Initiative	1.600 €	1.600 €	1.600 €	1.600€
29	Tennis Club	1.000 €	1.000 €	1.000 €	1.000€

Elle rappelle la difficulté du contexte financier général actuel des collectivités locales. Le versement de subventions aux associations par les collectivités locales, si important qu'il soit pour le bien communal, n'est en effet nullement une obligation. Aussi est-il proposé de reporter l'examen des dossiers suivants à une réunion de la commission « vie associative » prévue en préalable à la réunion de conseil municipal de septembre :

	TABLEAU 2	2019	2020		
		Votée	Sollicitée	Proposée	Votée
	ADAMM - Animation	6.500 €	6.500 €		
	ADAMM – Service éducatif	2.500 €	2.500 €		
	GRAC	800 €			
	Jeunes Sapeurs-Pompiers	500 €	1.000 €		
	Les amis des orgues de Marle	500 €	500 €		
	Mighty Angels		600 €		

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux obligations de transparences financières des associations subventionnées envers leurs financeurs,
Monsieur Jean-Luc PERTIN, Président d'honneur du Comité des Fêtes, ne prenant part ni au débat, ni au vote pour la subvention n°28
Monsieur Vincent MODRIC, Trésorier de l'association de Défense du bas de Marle, ne prenant part ni au débat, ni au vote pour la subvention n°12,
Madame Karine LAMORY, Secrétaire du Syndicat d'initiative, ne prenant part ni au débat, ni au vote pour la subvention n°28,
Monsieur Patrice DETREZ, Président de Marle Sport Football, ne prenant part ni au débat, ni au vote pour la subvention n°23,
Monsieur Patrice DETREZ, Président de la Boule Marloise, ne prenant part ni au débat, ni au vote pour la subvention n°16,
Vu le rapport présenté,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (1 abstention) des membres présents et représentés, décide :
- d'attribuer les subventions mentionnées dans le rapport présenté ci-avant (TABLEAU 1),sauf pour le comité des fêtes
- de reporter l'examen des dossiers mentionnés dans le TABLEAU 2
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, des membres présents et représentés avec 11 voix pour, décide :
- d'attribuer une subvention de 15.000€ au comité des fêtes.

La séance est levée à 21H25

Prochaine réunion du conseil municipal :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le renouvellement partiel du Sénat se déroulera en septembre prochain. Il indique avoir été informé récemment par le Bureau des Elections que le décret de convocation des élections sénatoriales paraîtra dans les prochains jours au Journal Officiel. Ce dernier précisera notamment la date de désignation des délégués des conseils municipaux et de leur suppléant qui devrait intervenir le 10 juillet.